

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du Mardi 8 mars 2016

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆
Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

L'an deux mille seize, le mardi 8 mars, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 01.03.2016), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mr. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Mr. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES GUERRA Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mr. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, Mr. BOISSE Serge, Mr. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, Mr. PEEL Laurent, Mr. SANTOS Georges, Mr. DOUCHEZ Dominique, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme VOLTO Véronique, Mme BEUILLÉ Sylvie, Mr. CREPEL Pierre.

Représentés :

Mme BRIEZ Dominique (par Mme CHAPUIS BOISSE),
Mr. XILLO Michel (par Mr. FLORES),
Mr. AUZEMÉRY Bertrand (par Mr. LACOME),
Mme MANZON Sabine (par Mme FIORITO BENTROB),
Mr. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme BORLA IBRES),
Mr. BOURBON Philippe (par Mme BEUILLÉ).

Absent :

Mr. ANSELME Eric.

Secrétaire :

Mme GARROS Christine.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

L'ordre du jour est arrêté comme suit :

n° d'ordre	n° délib.	Points de l'ordre du jour
1	---	Informations règlementaires. Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du C.G.C.T.) : - <i>Décision n° 02/2016 du 19.01.2016 : Mise en accessibilité des ERP et IOP communaux. Programme 2016 : Travaux de mise aux normes de l'ancien collège, de la salle des fêtes, du foyer rural et du nouveau cimetière. Demande de subvention au titre de la réserve parlementaire.</i> - <i>Décision n° 03/2016 du 08.02.2016 : Attribution du marché de service n° 15-F-11-S « Prestations d'impression du bulletin municipal et du flash de la ville de Grenade ».</i> - <i>Décision n° 04/2016 du 08.02.2016 : Attribution du marché de fourniture n° 15-F-12-F « Location et maintenance de photocopieurs numériques multifonctions ».</i> - <i>Décision n° 05/2016 du 10.02.2016 : Reprise et attribution d'une concession dans le cimetière du hameau de Saint-Caprais. Famille CAZAUX.</i> - <i>Décision n° 06/2016 du 17.02.2016 : Résiliation du marché n° 14-F-19-F « Mise à disposition d'un minibus publicitaire pour la mairie de Grenade ».</i>
2	13/2016	Délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du C.G.C.T.).
3	14/2016	Ressources Humaines. Recrutement d'agents non titulaires (complément et modification de la délibération du 15 décembre 2015).
4	15/2016	Indemnités de fonction des élus au 1 ^{er} janvier 2016.
5	16/2016	Mandat spécial Congrès des Maires – report des dates.
6	17/2016	Subvention exceptionnelle au Comité d'Animation.

7	18/2016	PASS 2015-2016. Participation de la commune à verser aux associations.
8	19/2016	Approbation d'une convention de mécénat entre la commune de Grenade et la SAS Grenadine.
9	20a/2016 20b/2016	Frais de téléphonie du CCAS de Grenade : - remboursement à la commune de Grenade par le CCAS (période du 16.06.15 au 31.03.2016 inclus). - convention de refacturation entre la commune de Grenade et le CCAS, à compter du 01.04.2016.
10	21/2016	Réhabilitation de 8 logements / 2, rue de la Gare à Grenade par l'OPH 31/ Garantie d'emprunt.
11	22/2016	Réhabilitation de 8 logements / 5, rue de la Gare à Grenade par l'OPH 31/ Garantie d'emprunt.
12	23/2016	Rénovation de l'éclairage public parking du collège et rue des Sports.
13	24/2016	Effacement du réseau BT, rue de Belfort et rue de l'Abattoir. Convention de reconnaissance de servitude légale.
14	25/2016	Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement – exercice 2016.
15	26/2016	Débat d'orientations budgétaires 2016.
16	----	Questions diverses



Informations règlementaires /Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du C.G.C.T.).

Mr. le Maire rend compte au Conseil Municipal, des décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du C.G.C.T.) :

Décision n° 02/2016 du 19.01.2016 : Mise en accessibilité des ERP et IOP communaux. Programme 2016 : Travaux de mise aux normes de l'ancien collège, de la salle des fêtes, du foyer rural et du nouveau cimetière. Demande de subvention au titre de la réserve parlementaire.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15.12.2015 décidant de la réalisation en 2016, d'une deuxième tranche de travaux inscrits à l'Ad'AP (Agenda d'Accessibilité Programmé) de la commune, portant sur le bâtiment de l'ancien collège, la salle des fêtes, le foyer rural, le nouveau cimetière, pour un montant estimé à 102.196 € TTC, et sollicitant une aide de l'Etat, au taux de 50 %, au titre de la DETR 2016,

Considérant que la commune peut par ailleurs obtenir pour la réalisation de ces travaux, l'aide du Ministère de l'Intérieur, au titre de la Réserve Parlementaire de Mme Brigitte MICOULEAU, sénatrice de la Haute-Garonne,

une demande d'aide financière complémentaire a été sollicitée auprès du Ministère de l'Intérieur, à hauteur de 10.000 €, au titre de la Réserve Parlementaire de Mme Brigitte MICOULEAU, Sénatrice de la Haute-Garonne.

Le plan de financement de l'opération a été modifié comme suit :

<u>Dépenses :</u>	Montant HT :	85.830,00 €
	TVA :	16.366,00 €
	Montant TTC :	102.196,00 €
<u>Recettes :</u>	DETR 2016 :	42.915,00 €
	Réserve Parlementaire :	10.000,00 €
	Part communale :	49.281,00 €
		102.196,00 €.

Mr le Maire souligne que cette demande de subvention fait suite à une rencontre entre Mme MOREL et Mme MICOULEAU, sénatrice de la Haute-Garonne.

Décision n° 03/2016 du 08.02.2016 : Attribution du marché de service n° 15-F-11-S « Prestations d'impression du bulletin municipal et du flash de la ville de Grenade ».

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 26, 28 et 40 du code des Marchés Publics), en vue de la passation d'un marché de prestations d'impression d'un bulletin municipal et flash de la ville de Grenade,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com et sur le site Internet de la mairie le 6 novembre 2015, et sur le site des Echos.fr le 9 novembre 2015),

Vu l'analyse des candidatures et l'analyse des offres,

Le marché de service n° 15-F-11-S « Prestations d'impression du bulletin municipal et du flash de la ville de Grenade » a été attribué à la société **TECHNI PRINT**, sise ZI Albasud, 30 avenue de Suède, 82000 MONTAUBAN. Il s'agit d'un marché à bon de commande pour un montant minimum de commandes de 12 000€ HT et un montant maximum de commandes de 27 000€ HT pour la durée de la période initiale, mais également pour la durée des périodes de chaque reconduction.

Le marché commence à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée initiale de 1 an. Il est renouvelable 2 fois par reconduction tacite pour une période de 1 année.

Suite à une question de Mr CREPEL, Mr le Maire répond que les prix obtenus sont plus intéressants que ceux obtenus sur le marché précédent. Il communique quelques chiffres :

	<u>Ancien prestataire :</u> <u>MENARD (Labège)</u>	<u>Nouveau prestataire :</u> <u>TECHNI PRINT (Montauban)</u>
Impression d'un 36 pages	2700 €	1966 €
Impression d'un 56 pages	3717 €	3000 €

Décision n° 04/2016 du 08.02.2016 : Attribution du marché de fourniture n° 15-F-12-F « Location et maintenance de photocopieurs numériques multifonctions ».

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale en date du 17 décembre 2015,

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 26, 28 et 40 du code des Marchés Publics), en vue de la passation d'un marché de location et de maintenance de photocopieurs numériques multifonctions neufs pour les services communaux de la ville de Grenade,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com et sur le site Internet de la mairie le 18 décembre 2015, et sur le site des Echos.fr),

Vu l'analyse des candidatures et l'analyse des offres,

Le marché de fourniture n° 15-F-12-F « Location et maintenance de photocopieurs numériques multifonctions » a été attribué à la société **KONICA MINOLTA**, sise :

Siège :

KONICA MINOLTA Business Solutions France
365-367, route de Saint Germain
78424 CARRIERES SUR SEINE Cedex

Direction Régionale :

KONICA MINOLTA Business Solutions France
Agence Sud-Ouest
ZA Basso Cambo – BP 1343
14 rue Michel Labrousse
31106 TOULOUSE Cedex 1

Pour un montant de :

- ✓ Valeur forfaitaire trimestrielle de location des photocopieurs de 4429,64 € HT.
- ✓ Coût copie A4 et A3 noir/blanc : 0,0032 € HT.
- ✓ Coût copie A4 et A3 couleur : 0,032 € HT.

Le marché commence à partir de la mise en place des photocopieurs, à savoir le 1^{er} mars 2016, et ce pour une durée de trois ans.

A titre indicatif, Mr DELMAS communique les prix du marché précédent, sachant que le prestataire est resté le même :

- Valeur forfaitaire trimestrielle de location des photocopieurs de 4695,63 € HT.
- Coût copie A4 et A3 noir/blanc : 0,0032 € HT.
- Coût copie A4 et A3 couleur : 0,032 € HT.

Décision n° 05/2016 du 10.022016 : Reprise et attribution d'une concession dans le cimetière du hameau de Saint-Caprais. Famille CAZAUX.

Vu l'arrêté en date du 09.11.1957 accordant une concession, à perpétuité (99 ans), référencée 479b, d'une superficie de 6 m², dans le cimetière de la section de Grenade - Section de St Caprais, à Mr. Joseph CAZAUX, pour y fonder la sépulture de sa famille,
Considérant que la superficie sur le terrain n'est plus respectée (superficie inférieure à 6 m²),
Considérant l'accord de la famille CAZAUX en date du 28.01.2016, représentée par Mr. Bernard CAZAUX, domicilié 22, rue Neuve à St Caprais 31330 Grenade,
Il a été décidé de la reprise par la commune de Grenade de la concession référencée 479b, d'une superficie de 6 m², dans le cimetière de la section de Grenade - Section de St Caprais.
Dans le même temps, une nouvelle concession n° 1605B, été accordée, gratuitement, à la famille CAZAUX, dans le cimetière de St Caprais, d'une superficie de 6 m², et d'une durée de 30 ans.
Etant entendu que la famille CAZAUX, représentée par Mr. Bernard CAZAUX, fera procéder, à ses frais, à l'exhumation des restes mortuaires présents dans la concession n° 479b, et à leur réinhumation dans la concession n°1605B.

Décision n° 06/2016 du 17.022016 : Résiliation du marché n° 14-F-19-F « Mise à disposition d'un minibus publicitaire pour la mairie de Grenade ».

Vu le marché n° 14-F-19-F « Mise à disposition d'un minibus publicitaire pour la mairie de Grenade » notifié le 27.03.2015, à la société VISIOCOM - 16, avenue Jean Perrin - Parc d'Entreprises de l'Hippodrome 33700 MERIGNAC,
Considérant l'article 31 du CCAG-FCS 2009 - chapitre 6 - résiliation - 31.1 "difficulté d'exécution du marché", qui stipule : " *Lorsque le titulaire du marché rencontre au cours de l'exécution des prestations des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, de sa propre initiative, ou à la demande du titulaire. Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un évènement ayant un caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur résilie le marché* ",
Considérant le courrier en date du 22 décembre 2015, reçu en Mairie le 24 décembre 2015, par lequel la Société VISIOCOM informe la commune de Grenade qu'elle n'est pas en mesure d'assurer le financement de l'opération ; aucune société n'ayant souhaité participé à l'opération,
Considérant que dans le mémoire technique remis par la société VISIOCOM au moment de la consultation, il est indiqué : " *La commune de Grenade-sur-Garonne ne pourra exiger la livraison d'un véhicule dont le financement n'aura pas été réuni* ",
il a été décidé de résilier le **marché n° 14-F-19-F « Mise à disposition d'un minibus publicitaire pour la mairie de Grenade » notifié le 27.03.2015, à la société VISIOCOM - 16, avenue Jean Perrin - Parc d'Entreprises de l'Hippodrome 33700 MERIGNAC, pour les motifs susvisés.**

Mr le Maire explique que la Société VISIOCOM n'a pas trouvé suffisamment de partenaires pour financer l'opération et qu'elle n'a donc pas pu renouveler la mise à disposition gratuite d'un véhicule à la commune. Il indique qu'il a eu des retours de certaines entreprises ou commerçants contactés par la Société VISIOCOM, qui lui ont signalé qu'elle avait augmenté ses tarifs. Certains d'entre eux ont fait savoir qu'ils aideraient la commune autrement. Mr le Maire fait d'ailleurs remarquer que dans l'ordre du jour de la séance, figure une opération de mécénat au profit de la commune.

N° 13/2016 - Délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du C.G.C.T.).

Mr. LACOME, Maire Adjoint, expose :

Par courrier du 04.02.2016, les services de la Préfecture de la Haute-Garonne, ont fait part d'un certain nombre d'observations suite au contrôle de légalité de la délibération n° 143-2015 du 15.12.2015 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aux termes de cet article, certaines de ces délégations s'exercent à l'intérieur des limites fixées par le Conseil Municipal.

Or, dans la délibération n° 143-2015 du 15.12.2015, ces limites n'ont pas été définies en ce qui concerne les points 2°, 15°, 17° et 26°.

Mr LACOME propose de fixer ces limites.

Mr le Maire précise qu'il n'utilisera cette délégation qu'exceptionnellement, s'il y a urgence. Il indique qu'il continuera à proposer les tarifs et les demandes de subventions à l'approbation du Conseil Municipal.

Sur proposition de Mr. LACOME,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

✓ **de compléter la délibération n° 143-2015 du 15.12.2015, comme suit :**

2°-Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ***dans la limite de 1.500€*** ;

15° -Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, ***pour des biens n'excédant pas 500.000€*** ;

17° -Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, ***dans la limite de 5.000€ par sinistre*** ;

26°- Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, en fonctionnement et en investissement, ***pour des montants de subvention inférieurs ou égaux à 500.000€***.

✓ **de dire que les autres dispositions de la délibération n° 143-2015 du 15.12.2015 demeurent inchangées.**

N° 14/2016 - Ressources Humaines. Recrutement d'agents non titulaires (complément et modification de la délibération du 15 décembre 2015).

Dans le cadre de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifié,

Sur proposition de Mr. le Maire,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 3 abstentions (Mme VOLTO, Mme BEUILLÉ et Mr. BOURBON qui lui a donné pouvoir), décide :

▪ **de compléter la délibération en date du 15 décembre 2015 concernant le recrutement d'agents contractuels sur les Pôles Communication Culture, comme suit:**

<i>Service</i>	<i>Mission</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>	<i>Durée</i>	<i>IB</i>	<i>CP</i>
Communication Culture Protocole 197h00	Distribution bulletin municipal, ...	1 Adjoint technique 2 ^{ème} classe	197h	12 mois	340	10%

Mr le Maire souhaite revenir sur le problème de distribution de l'agenda et du bulletin municipal du mois de décembre. Il rappelle que la Poste avait été mandatée par la commune pour assurer cette distribution mais que le travail n'a pas été fait correctement. La commune s'est engagée à faire réimprimer des bulletins et surtout des agendas pour satisfaire la population lésée (plus d'une 100aine de foyers). La commune a décidé de se passer à l'avenir des services de la Poste. Ainsi, la distribution du bulletin du mois de mars a été assurée par deux personnes qui se sont partagées les secteurs. Il s'agit en l'occurrence de deux agents de la commune, à temps non complet, qui se sont portés volontaires, pour effectuer quelques heures complémentaires (27h/agent).

- de modifier la délibération en date du 15 décembre 2015 concernant le recrutement des agents contractuels sur le service Sport Jeunesse, comme suit:

Service	Mission	Grade	Nombre d'heures	Durée	IB	CP
Service Sport Jeunesse (3086h-416h)	Animation Ville Forum-collège-Athlé école, triathlon...	1 adjoint d'animation	50h- 50h	12mois	340	10%
	MSA Mercredi animation/sport Pré Ado et Ado	1 adjoint d'animation 2° classe	261h- 241h	5mercredis	340	10 %
	SWEA Ado week end et soirée	1 adjoint d'animation 2° classe	100h- 60h	12 mois	340	10%
	PVA Vacances d'hiver : PVA Vacances de Printemps GVA Vacances d'été PVA Vacances d'Automne	1 adjoint d'animation 2° classe	580h- 65h	15 semaines	340	10%

Mr DELMAS justifie "l'économie" de ces 416h. Il explique qu'une réorganisation au sein du service Sports Jeunesse a permis de réduire le quota d'heures des agents non-titulaires sur l'ensemble des missions du service (en rouge dans le tableau). Dans le cadre de cette restructuration et dans un souci d'économie, du personnel titulaire affecté sur d'autres missions est venu renforcer l'équipe d'animation. L'animation du mercredi (-241h) par exemple a été organisée de manière différente. Il tient à souligner que depuis le mois de septembre, de nouvelles animations sont proposées aux adolescents et elles fonctionnent très bien : Pendant les vacances, 30 à 35 jeunes étaient présents au local. La sortie et les soirées proposées par les animateurs, ont eu beaucoup de succès (environ 25 à 30 adolescents). Mr le Maire s'en félicite car ces animations permettent un encadrement des jeunes. Ainsi, ils ne sont pas livrés à eux-mêmes et ils ne traînent pas dans les rues de la ville.

Mr CREPEL demande si ce sont des heures en moins pour le personnel titulaire ou si cela permet d'éviter des recrutements.

Mr le Maire répond que la commune aura moins de vacataires à recruter. Il ajoute que l'on ne peut pas enlever des heures aux agents titulaires.

N° 15/2016 - Indemnités de fonction des élus au 1^{er} janvier 2016.

Mr. LACOME, Maire Adjoint, expose :

Dans la limite des taux maxima, le Conseil Municipal détermine librement le montant des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux.

En application de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, à compter du 1^{er} janvier 2016, les indemnités de fonction du Maire sont fixées à titre automatique aux taux plafond, sans délibération du Conseil Municipal.

Toutefois, dans les communes de 1000 habitants et plus, à la demande du maire et par délibération, celui-ci peut demander à bénéficier d'une indemnité à un taux inférieur.

Monsieur le Maire souhaitant conserver son indemnité à un taux inférieur, une délibération est donc nécessaire pour acter la volonté du Maire. Le tableau récapitulatif des indemnités versées devra être joint à cette nouvelle délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 3 abstentions (Mme VOLTO, Mme BEUILLÉ et Mr. BOURBON qui lui a donné pouvoir), décide :

- d'approuver le souhait de Monsieur le Maire de conserver son indemnité au taux inférieur actuel, à compter du 1^{er} janvier 2016,
- de valider le tableau qui récapitule les indemnités allouées aux élus dans le respect de l'enveloppe globale indemnitaire, en vigueur au 1^{er} janvier 2016 et modifié à compter du 1^{er} février 2016 (le Maire, 4 adjoints et 7 conseillers municipaux), par délibération du 19.01.2016 :

	Nom de l'élu	Prénom	Qualité	Taux IB 1015
Indemnité du Maire	DELMAS	Jean-Paul	Maire	40%
Indemnité des adjoints	LACOME	Jean-Luc	1er Adjoint	15%
	FIORITO BENTROB	Ghislaine	2ème Adjoint	15%
	FLORES	Jean-Louis	3ème Adjoint	15%
	TAURINES GUERRA	Anna	4ème Adjoint	15%
Indemnité des Conseillers Municipaux délégués	LE BELLER	Claudine	CM déléguée	6%
	MOREL	Françoise	CM déléguée	6%
	BRIEZ	Dominique	CM déléguée	6%
	BEN AÏOUN	Henri	CM délégué	6%
	CHAPUIS BOISSE	Françoise	CM déléguée	6%
	AUZEMERY	Bertrand	CM délégué	6%
	SANTOS	Georges	CM délégué	6%

N° 16/2016 - Mandat spécial Congrès des Maires - report des dates.

Suite aux attentats du 13 novembre 2015, le Bureau exécutif de l'AMF, à la demande de l'Etat, a été contraint d'annuler le 98ème Congrès des Maires, prévu les 17, 18 et 19 novembre 2015, à Paris, et a décidé de le reporter au 31 mai, 1er et 2 juin 2016.

Sur proposition de Mr. LACOME, Maire Adjoint, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de renouveler le mandat spécial accordé à Mr. le Maire pour participer à cette nouvelle édition (99ème Congrès), les 31 mai, 1er et 2 juin 2016, selon les mêmes modalités que celles fixées par délibération du 20.10.2015.

N° 17/2016 - Subvention exceptionnelle au Comité d'Animation.

Sur proposition de Mr. le Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide d'attribuer au Comité d'Animation, une subvention d'un montant de **676,80 €**, équivalente au montant des droits de place encaissés par la régie municipale, à l'occasion du marché de Noël qu'il a organisé le 06.12.2015.

N° 18/2016 - PASS 2015-2016.

Participation de la commune à verser aux associations.

Mr. le Maire rappelle qu'une convention de partenariat a été signée avec un certain nombre d'associations, dans le cadre du PASS, pour la période du 01.09.2015 au 31.08.2016, suite à la délibération du Conseil Municipal en date du 01.09.2015. Les dispositions de cette convention prévoient que le montant pris en charge par la Collectivité, soit versé aux associations, après communication d'un état récapitulatif trimestriel.

En réponse à Mr. CREPEL, Mr le Maire indique que le plafonnement et les tarifs votés en septembre 2015 ont été pris en compte dans le calcul de la participation de la commune.

Mme BEUILLÉ indique qu'il serait intéressant de connaître le nombre d'enfants concernés dans chaque association.

Mr DELMAS s'engage à faire figurer cette indication dans le procès-verbal de séance.

Compte tenu des états transmis par les associations (états consultables auprès du secrétariat de la Mairie), le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de verser les participations suivantes :

<i>Nom de l'Association</i>	<i>Période concernée</i>	<i>Nombre d'enfants concernés</i>	<i>Participation à verser à l'Association</i>
Badminton Club Grenadain	du 01.09.2015 au 31.12.2015	5	182,00 €
Bushido Karaté Club Grenade	du 01.09.2015 au 15.01.2016	11	752,00 €
La Compagnie des Mots à Coulisses	du 01.09.2015 au 31.12.2015 (complément)	1	74,00 €
Grenade Football Club	du 01.09.2015 au 31.12.2015	27	1.554,00 €
Grenade Sports (cadets & juniors -18ans)	du 01.09.2015 au 31.12.2015	3	150,00 €
Grenade Sports (section féminine)	du 01.09.2015 au 31.12.2015	4	176,00 €
Gymnastique Volontaire	du 01.09.2015 au 31.12.2015	24	1.410,00 €
Les Pumas de Grenade	du 01.09.2015 au 31.12.2015	29	2.104,00 €
Multimusique	du 14.09.2015 au 13.12.2015	25	1.561,41 €

N° 19/2016 -

Approbation d'une convention de mécénat entre la commune de Grenade et la SAS Grenadine.

La loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations (article 238bis du Code Général des Impôts) encourage le mécénat d'entreprise, en ouvrant droit à une réduction d'impôt égale à 60% du montant des versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général.

Mr. le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre de ces dispositions, la SAS Grenadine, représentée par Mr. LESOUDIER, avenue du Président Kennedy à Grenade, a fait savoir qu'elle souhaitait soutenir la commune de Grenade, dans ses actions à caractère éducatif, sportif, culturel et social, en mettant à disposition gratuitement pendant 24 mois, un minibus de 9 places (La valeur du don reçu en nature représentant la somme de 378,90 € TTC/mois x 24 mois).

Mr le Maire souligne que le Directeur du Super U soutient depuis plusieurs années la commune, puisqu'il participait au financement du véhicule mis à disposition par la Sté VISIOCOM. Il explique que Mr. LESOUDIER a préféré s'engager seul. Il ajoute que ce minibus sera utilisé par le service sport et jeunesse, qu'il pourra également être prêté aux associations, à la maison de retraite, aux crèches etc..., comme cela a été le cas jusqu'à présent.

En réponse à Mme BEUILLÉ, Mr DELMAS répète que la Sté VISIOCOM n'a pas pu renouveler, faute de financeurs, le contrat de mise à disposition d'un véhicule à la commune.

Sur proposition de Mr. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le principe d'une action de mécénat en nature de la SAS Grenadine,
- approuve les termes de la convention dont le texte est joint en annexe, fixant les conditions de mécénat, à passer entre la commune de Grenade et la SAS Grenadine,
- autorise Mr. le Maire à signer ladite convention.

N° 20a/2016 - Frais de téléphonie du CCAS de Grenade.

Dans un souci de rationalisation des moyens et notamment des coûts induits, la commune de Grenade, dans le cadre du marché de télécommunication pour les services de la commune, a intégré l'ensemble des prestations de téléphonie des bâtiments communaux, dont l'espace Chiomento, sis 17, avenue Lazare Carnot, 31330 Grenade, dans lequel sont installés les services du CCAS.

Sur proposition de Mme FIORITO BENTROB, Maire Adjoint,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le principe du remboursement par le CCAS à la commune de Grenade, des frais engagés par la commune pour le fonctionnement du CCAS, en matière de téléphonie (location du matériel, abonnement ligne fixe et mobile, abonnement Internet et site, consommations), **pour la période du 16.06.2015 au 31.03.2016 inclus,**

soit la somme de : 3.342,63 € au titre de l'année 2015 (du 16.06.2015 au 31.12.2015),
1.542,75 € au titre de l'année 2016 (du 01.01.2016 au 31.03.2016 inclus).
4.885,38 €

N° 20b/2016 - Frais de téléphonie du CCAS de Grenade.

Dans un souci de rationalisation des moyens et notamment des coûts induits, la commune de Grenade, dans le cadre du marché de télécommunication pour les services de la commune, a intégré l'ensemble des prestations de téléphonie des bâtiments communaux, dont l'espace Chiomento, sis 17, avenue Lazare Carnot, 31330 Grenade, dans lequel sont installés les services du CCAS.

Sur proposition de Mme FIORITO BENTROB, Maire Adjoint,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le principe d'une refacturation trimestrielle au CCAS par la commune de Grenade, **à compter du 1^{er} avril 2016**, des prestations de téléphonie supportées par la commune pour le fonctionnement du CCAS, comprenant la location du matériel, l'abonnement ligne fixe et mobile, l'abonnement Internet et site, et les consommations.
- approuve les termes de la convention à passer entre la commune de Grenade et le CCAS de Grenade, dont le texte est joint en annexe.
- autorise Mr. le Maire à signer ladite convention.

N° 21/2016 - Réhabilitation de 8 logements / 2, rue de la Gare à Grenade par l'OPH 31. Garantie d'emprunt.

Mr LACOME précise que cette réhabilitation, ainsi que celle qui sera abordée dans le point suivant, s'inscrit dans un cadre pluriannuel de travaux de rénovation de bâtiments qui ont débuté en 2013. Il rappelle que la commune a délibéré en 2014 pour accorder sa garantie d'emprunt sur la première tranche de travaux. Il indique que le groupe majoritaire a débattu en interne sur ces demandes de garantie d'emprunt qui représentent aujourd'hui la somme de 5 000 000 € environ. Il ajoute que les élus sont d'accord pour que la commune garantisse les emprunts lorsqu'il s'agit d'une construction nouvelle. En revanche, ils émettent des réserves pour l'avenir concernant les demandes présentées dans le cadre de réhabilitation ou de rénovation de bâtiments anciens. Ils estiment que c'est à la société HLM de prévoir car elle a déjà bénéficié d'une aide à la construction et elle est propriétaire. Les élus ont du mal à comprendre qu'elle redemande une aide pour des travaux car ils pensent que c'est aux propriétaires d'apporter les fonds nécessaires. Mr LACOME termine en indiquant que les montants ne sont pas très importants mais que cela pose un problème de fond.

Mr le Maire confirme qu'il ne voit aucune objection pour accorder une garantie d'emprunt pour la construction, car il est important d'avoir du logement social sur la commune, mais il émet une réserve sur la garantie d'emprunt pour la réhabilitation. D'après lui, c'est aux bailleurs de prévoir la dépense dans son budget. Il ajoute que le montant total d'emprunt garanti par la commune est relativement important et il devrait encore augmenter du fait de la construction de logements sociaux sur la commune, sur les années à venir.

Il termine en faisant remarquer que l'Office Départemental HLM est implantée depuis près de 50 ans à Grenade. D'après lui, il était temps que des travaux de réhabilitation soient entrepris et le projet présenté est d'une bonne qualité. Il propose d'approuver aujourd'hui les deux garanties sollicitées et d'en débattre à nouveau à l'occasion d'une prochaine demande.

Vu les articles L 2252-1 et L 2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n° 44586 (PAM + Eco-Prêt) en annexe, entre l'Office Public de l'Habitat 31, domicilié 75, rue Saint Jean à Balma, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Sur proposition de Mr. LACOME, Maire Adjoint,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix pour et une abstention (Mr. CREPEL),

décide :

Article 1^{er} : La Commune de Grenade accorde sa garantie à hauteur de 30 %, pour le remboursement de deux prêts d'un montant total de 176.000 €, souscrit par l'Emprunteur, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêt suivants :

- contrat de prêt n° 44586, constitué de 2 lignes :

PAM	: 60.000 €
Eco-Prêt	: 116.000 €

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer la réhabilitation de 8 logements situés 2, rue de la Gare à Grenade.

Article 2 : La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à sa substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt.

N° 22/2016 – Réhabilitation de 8 logements / 5, rue de la Gare à Grenade par l'OPH 31.

Garantie d'emprunt.

Vu les articles L 2252-1 et L 2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n° 44579 (PAM + Eco-Prêt) en annexe, entre l'Office Public de l'Habitat 31, domicilié 75, rue Saint Jean à Balma, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Sur proposition de Mr. LACOME, Maire Adjoint,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix pour et une abstention (Mr. CREPEL),

décide :

Article 1^{er} : La Commune de Grenade accorde sa garantie à hauteur de 30 %, pour le remboursement de deux prêts d'un montant total de 176.000 €, souscrit par l'Emprunteur, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêt suivants :

- contrat de prêt n° 44579, constitué de 2 lignes :

PAM	: 60.000 €
Eco-Prêt	: 116.000 €

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer la réhabilitation de 8 logements situés 5, rue de la Gare à Grenade.

Article 2 : La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à sa substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt.

N° 23/2016 - Rénovation de l'éclairage public parking du collège et rue des Sports.

Mr. FLORES, Maire Adjoint, explique que, suite à la demande de la commune en date du 09.11.2015, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante :

Rénovation de l'éclairage parking du collège et rue des Sports :

Parking du Collège :

- Fourniture et pose de 5 ensembles d'éclairage public doubles composés chacun d'un mât cylindroconique en acier thermolaqué de 6 mètres de hauteur avec crosse double et deux lanternes 32 leds.
- Fourniture et pose d'un ensemble d'éclairage public simple composé d'un mât cylindroconique en acier thermolaqué de 6 mètres de hauteur et d'une lanterne de 32 leds.
- Fourniture et pose d'une lanterne 32 leds, sur console à ajouter sur un candélabre implanté lors de la première tranche.

Ces ensembles seront implantés à la place des 4 ensembles doubles et des 2 ensembles simples existants à déposer et à restituer à la mairie.

Rue des Sports :

- Fourniture et pose de 3 ensembles d'éclairage public doubles composés chacun d'un mât cylindroconique en acier thermolaqué de 6 mètres de hauteur avec crosse double et deux lanternes 32 leds.
- Fourniture et pose de 3 ensembles d'éclairage public simples composés d'un mât cylindroconique en acier thermolaqué de 6 mètres de hauteur et d'une lanterne de 32 leds.

Ces ensembles seront implantés à la place des 6 ensembles doubles à déposer et à restituer à la mairie.

Tous les appareils seront équipés en bi-puissance.

Dans un souci de continuité de la première tranche, les ensembles à planter seront identiques à ceux mis en place lors de la réalisation de cette dernière.

Le réseau d'éclairage public souterrain existant sera contrôlé afin d'être certain qu'il puisse être conservé au maximum.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

- TVA (récupérée par le SDEHG)	12 992 €
- Part SDEHG	45 680 €
- Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	<u>23 828 €</u>
Total :	82 500 €.

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Mr FLORES indique que les travaux ont déjà commencé : le SDEHG a réalisé les tranchées et mis en place des gaines. Il souligne que les appareils proposés sont équipés en bi-puissance, c'est-à-dire qu'ils baisseront en intensité à partir de minuit, pour atteindre 60 % de luminosité à cinq heures du matin.

La commune n'aura pas à les équiper d'un boîtier supplémentaire, tout est inclus. Il ajoute que ces ensembles d'éclairage seront les mêmes que ceux installés, la semaine dernière, au stade JM Fagès, où il était devenu urgent de sécuriser la sortie des entraînements de rugby. Il termine en indiquant que ces nouveaux équipements sont plus performants que les anciens.

Mr le Maire ajoute qu'il a été demandé au Grenade Football Club de stationner sur le parking du gymnase et du collège. Il explique que les véhicules garés le long de la rue gênaient la circulation et que certains riverains étaient embêtés pour rentrer chez eux. Il a été rétorqué à la commune que le cheminement piétonnier, qui mène au vestiaire, n'était pas suffisamment éclairé. Il a donc été demandé au SDEHG d'inclure l'éclairage de ce piétonnier dans le programme de rénovation des deux rues.

Mr FLORES explique que c'est la raison pour laquelle on peut lire dans la description de l'opération : « fourniture et pose d'ensembles d'éclairage ... avec crosse double ».

Mr. le Maire indique que les parents pourront amener leurs enfants, en toute sécurité, jusqu'au vestiaire du foot. Il tient à mettre en avant à nouveau le travail réalisé par le SDEHG, ainsi que l'aide et le soutien qu'il apporte à la commune.

Mr FLORES tient à souligner également la réactivité du SDEHG. Il cite l'exemple des travaux du stade JM Fagès : S'agissant de travaux pour la mise en sécurité des enfants, le SDEHG est intervenu immédiatement.

Sur proposition de Mr. FLORES,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'Avant-Projet Sommaire,
- de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

N° 24/2016 - Effacement du réseau BT, rue de Belfort et rue de l'Abattoir.

Convention de reconnaissance de servitude légale.

Mr. FLORES, Maire Adjoint, explique que l'entreprise GABRIELLE a été mandatée par le SDEHG pour réaliser les travaux d'effacement du réseau BT rue de Belfort et rue de l'Abattoir, et ce en vue d'améliorer et moderniser la qualité du service de distribution d'électricité.

Dans le cadre de cette opération, la commune de Grenade, en qualité de propriétaire des parcelles cadastrées section C n° 2637 et n° 1377, situées rue de Belfort, est sollicitée par le SDEHG pour signer une convention de reconnaissance de servitude légale.

Mr FLORES explique que toute la voirie va être refaite dans les rues de Belfort et de l'Abattoir.

Mr SANTOS demande s'il est prévu des aménagements notamment par rapport aux élèves du collège.

Mr FLORES répond par l'affirmative et informe qu'une étude d'urbanisation a été réalisée dans le cadre de cette opération.

Mr le Maire indique que ces travaux sont nécessaires et que la sécurité des collégiens qui sont essentiellement des piétons et des cyclistes, a été prise en compte.

Sur proposition de Mr. FLORES,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de conclure avec le SDEHG, une convention de servitude de passage dans le cadre des travaux d'effacement du réseau BT rue de Belfort et rue de l'Abattoir, sur les parcelles référencées ci-dessous :
 - o Section C n° 2637 et n° 1377, situées rue de Belfort.
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitude à intervenir dont le texte est joint en annexe et tous les documents afférents.

N° 25/2016 - Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement - exercice 2016.

Mr. le Maire rappelle que, par délibération n° 155/2015 du 15.12.2015, le Conseil Municipal s'est prononcé sur une autorisation de dépenses rédigée comme suit :

« Vu la délibération n° 137/2015 du 24.11.2015, portant autorisation d'engagement de dépenses d'investissement pour l'exercice 2016,

Vu les décisions modificatives n° 4 et 5/2015 modifiant les crédits ouverts en section d'investissement, au titre des dépenses réelles de l'exercice 2015,

Constatant que les crédits ouverts en section d'investissement, au titre des dépenses réelles de l'exercice 2015, s'élevaient à 2 608 875,43 € (déduction faite des remboursements d'emprunts s'élevant à 2 842 532,00 €), le quart de ces crédits représente donc la somme de 652 218 €,

Sur proposition de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix pour et 3 abstentions (Mme VOLTO, Mme BEUILLÉ et Mr. BOURBON qui lui a donné pouvoir), décide :

- de retirer la délibération n° 137/2015 du 24.11.2015 portant autorisation d'engagement de dépenses d'investissement pour l'exercice 2016,

- d'autoriser Mr le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des montants indiqués ci-après :

compte 21571 : Matériel roulant	30 000,00 €
compte 21578 : Autres matériels et outillages de voirie	30 000,00 €
compte 2182 : Matériel de transport	30 000,00 €
compte 2183 : Matériel de bureau et informatique	30 000,00 €
compte 2184 : Mobilier	30 000,00 €
compte 2188 : Autres immobilisations corporelles	60 000,00 €
compte 2313 : Travaux	300 000,00 €
compte 21538 : Autres réseaux	30 000,00 €
compte 21318 : Autres bâtiments publics	30 000,00 €

570 000,00 € ».

Suite à cette délibération, Mme le Trésorier a demandé que soient précisées ces autorisations de dépenses qui doivent comporter un caractère d'urgence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'annuler la délibération n° 155/2015 du 15.12.2015,

- autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement urgentes concernant le Service Informatique, suite à des pannes de PC, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

CHAPITRE	BUDGET 2015	25 %
10024 – EQUIPEMENT DES SERVICES	98 755.37 €	24 688 €
répartis comme suit :		
CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT
10024 – EQUIPEMENT DES SERVICES	2183 : Matériel informatique	2 570 €

N° 26/2016 - Débat d'orientations budgétaires 2016.

Mr. le Maire rappelle que la loi du 6 février 1992 oblige les communes de plus de 3500 habitants à organiser un débat sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant le vote par le conseil municipal. Le débat d'orientation n'a aucun caractère décisionnel.

Le DOB a pour objectif d'instaurer une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité. Il améliore l'information transmise à l'assemblée délibérante et doit donner aux élus la possibilité de s'exprimer sur la situation financière de la collectivité.

Il ajoute que l'article 107 de la loi « NOTRe » (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 crée de nouvelles obligations relatives à la présentation et à l'élaboration des budgets locaux. En l'absence de décret d'application, le formalisme du rapport relatif à la préparation du Débat d'Orientations Budgétaires reste à la libre appréciation des collectivités.

Il doit être transmis au représentant de l'Etat et publié et doit contenir les informations prévues par la loi : un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette.

La totalité des éléments du DOB sera transmise au Président de la Communauté de Communes de Save et Garonne. De même la Communauté de Communes de Save et Garonne devra transmettre les éléments de son DOB aux communes membres.

Il cède la parole à Mme MOREL, conseillère municipale déléguée, pour la présentation des orientations budgétaires 2016.

Mme MOREL confirme que les dispositions de la loi NOTRe ont pour objectif une meilleure transparence financière dans les collectivités. Elle débute son exposé en présentant le plan :

Plan :

- 1- La stratégie de retour à l'équilibre des comptes publics et le contexte macroéconomique.
Mme MOREL souligne qu'il est important de comprendre la nécessité du redressement des comptes publics et de la contribution des communes.
- 2- Les principales mesures de la Loi de Finances pour 2016 concernant les collectivités locales.
Mme MOREL évoque des changements au niveau de la dotation globale de fonctionnement.
- 3- Tableau des résultats 2015.
- 4- Evolutions des dépenses et recettes réelles de fonctionnement de 2012 à 2015.
Mme MOREL précise que ce tableau a été demandé par les banques pour l'attribution des prêts. Elle ajoute qu'une prospective sur 5 ans a été réalisée et sera tenue à jour.
- 5- La structure et la gestion de la dette.
Mme MOREL explique qu'elle s'arrêtera sur une dette particulière et pour laquelle elle donnera des explications.
- 6- Les engagements pluriannuels envisagés (marchés publics et AP/CP).
- 7- Les orientations budgétaires pour 2016 :
 - a. La masse salariale,
 - b. Les dotations,
 - c. La fiscalité,
 - d. Les recettes d'investissement.

1- La stratégie de retour à l'équilibre des comptes publics et le contexte macroéconomique.

Il paraît aujourd'hui fondamental d'exposer quelques éléments du contexte macro-économique et de les compléter en précisant la stratégie de retour à l'équilibre des comptes publics définie dans la loi de programmation des finances publiques pour 2014-2019 ainsi que dans la loi de finance pour 2016.

Dans un contexte économique mondial contrasté, marqué par la reprise européenne et le frein des économies émergentes, la France a connu une croissance de 1.1% en 2015, avec un taux d'inflation de 0.2%.

La dette atteint 2103,2 Mds€ soit 96.9% du PIB. L'engagement de réduction des dépenses de l'Etat dans le cadre du programme de stabilité est donc confirmé avec :

- les déficits publics : 3.9% du PIB en 2015, les prévisions sont de 3.3% pour 2016 avec l'objectif de le ramener sous le seuil de 3% en 2017.

Mme MOREL précise que le chiffre définitif sera connu le 15 mars et indique qu'il devrait être légèrement en dessous. Elle évoque les critères de Maastricht qui visent à maintenir le comportement rigoureux des pays membres concernant la dette publique.

- une dette publique < 60% du PIB. Pour atteindre cet objectif, l'Etat a engagé un programme triennal d'économies de 50 Mds€ dont 16 Mds€ pour 2016.

Cet effort mobilise l'ensemble des administrations.

2- Les principales mesures de la Loi de Finances pour 2016 concernant les collectivités locales.

La « Nouvelle Enveloppe Normée » est de 49 978.6 M€ pour 2016, elle était de 53648.6 M€ en 2015, soit :

- une baisse de 3670M€,
- mais une montée en puissance des mécanismes de péréquation, (DSR et FPIC notamment)
- Les compensations fiscales (allocations compensatrices), font notamment partie des variables d'ajustement de l'enveloppe. En 2016, elles baisseront de 257 M€.
- Le bénéfice du FCTVA est étendu au 1^{er} janvier 2016 aux dépenses d'entretien des bâtiments publics.
Mme MOREL indique que la voirie n'est pas mentionnée car la compétence a été transférée à la Communauté de Communes Save et Garonne qui récupèrera le FCTVA.
L'impact de la mesure n'aura pas d'effet sur les budgets de l'Etat et des communes en 2016, les remboursements auront lieu en 2017 et le FCTVA fait partie de l'enveloppe normée. Le FCTVA perçu au titre de ces dépenses sera imputé en fonctionnement.
- Le FCTVA sera élargi aux dépenses en faveur du numériques réalisées entre 2015 et 2022, dans le cadre du plan « France Très Haut Débit ».
- La création d'un fonds d'investissement local de 800M€ :
Mme MOREL souligne que ce fonds a été créé pour soutenir les projets portés par les communes et les intercommunalités, uniquement pour 2016.
 - a. 500M€ aux grandes priorités d'investissement (rénovation thermique, transition énergétique, mise aux normes accessibilité, etc...),
 - b. 300M€ pour le développement des bourgs-centres et des villes moyennes.
- 200M€ supplémentaires de la DETR (comme en 2015, les crédits de la DETR sont augmentés de 200 M€ et passent de 616M€ à 816M€).
- Prolongement des incitations aux communes nouvelles jusqu'au 30.09.2016.
- Baisse de la cotisation CNFPT de la masse salariale à 0.9% au lieu de 1%.
- Fixation du FPIC à 1Md€ contre 780M€ en 2015 selon les nouveaux critères d'attribution.

La participation au redressement des comptes publics (RCP):

Mme MOREL indique que ce tableau a été intégré de manière à montrer que toutes les collectivités participent au redressement des comptes publics.

RCP 2016 = 3.67 Mds €			
Régions	Départements	Bloc communal	
451 M€	1148 M€	2071 M€	
		Communes	EPCI
		1450M€	621M€

La réforme de l'architecture de la DGF à compter de 2017 :

Compte tenu de ses effets « incertains », l'entrée en vigueur de la réforme de la DGF inscrite dans la loi de finances 2016, a été repoussée d'un an, au 1^{er} janvier 2017.

Mme MOREL ajoute que l'ATD a expliqué que la nouvelle carte intercommunale a été un argument de poids pour demander une réforme plus construite. Elle ajoute que des changements importants vont intervenir pour les communes et les communautés de communes.

L'objectif est de clarifier les mécanismes et de réduire les écarts de DGF par habitant s'ils ne sont pas justifiés par des critères objectifs de ressources et de charges.

La nouvelle dotation forfaitaire des communes devrait être constituée :

- d'une dotation de base de 75.72€ par habitant,
- d'une dotation de ruralité de 20€ par habitant réservée aux communes dont la densité de population est inférieure à 75% de la moyenne nationale,
- d'une dotation de centralité calculée pour les ensembles intercommunaux, dont le montant variera entre 15 et 45€ selon la population du territoire. Le montant sera déterminé au niveau intercommunal, puis redistribué entre l'EPCI et les communes membres.

A compter de 2017, La dotation Nationale de Péréquation sera supprimée et son montant redistribué au profit de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) et de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSUCS). Progression et recentrage des mécanismes de péréquation :

- La Dotation de Solidarité Rurale (DSR), elle se composera de 2 parts : fraction Bourg Centre et Péréquation (regroupant les crédits de la DSR cible). Les mécanismes de calcul seront identiques à ceux utilisés jusqu'à présent mais un coefficient de majoration, variant de 0.5 à 4 selon le classement, viendra moduler les attributions.

Mme MOREL précise que la commune de Grenade est concernée.

- FPIC : les 2500 communes classées les plus pauvres à la DSR cible ne seront plus contributrices au FPIC (Classement Grenade : 2063 sur la fraction cible de la DSR).

Mme MOREL fait remarquer qu'une commune peut à la fois être attributaire et contributrice. Elle attire l'attention des élus sur le rang occupé par la commune. Elle ajoute qu'il faut retenir que les systèmes de péréquation viennent amortir la contribution au redressement public.

3- Tableau des résultats de 2015.

RESULTATS 2015 PROVISOIRES			
FONCTIONNEMENT 2015	Commune	CCAS	Caisse des Ecoles
Dépenses liquidées	8 482 532,06 €	458 976,14 €	1 555,00 €
Recettes liquidées	9 348 394,15 €	483 142,77 €	2 750,00 €
Résultat propre à l'exercice 2015	DEFICIT - €	- €	- €
	EXCEDENT 865 862,09 €	24 166,63 €	1 195,00 €
Résultat antérieur reporté	DEFICIT - €	- €	- €
	EXCEDENT 882 610,50 €	50 684,55 €	69,25 €
Résultat de clôture au 31/12/2015	DEFICIT - €	- €	- €
	EXCEDENT 1 748 472,59 €	74 851,18 €	1 264,25 €
INVESTISSEMENT 2015	Commune	CCAS	Caisse des Ecoles
Dépenses liquidées	4 947 639,33 €	592,00 €	
Recettes liquidées	4 276 560,35 €	13 563,30 €	
Résultat propre à l'exercice 2015	DEFICIT 671 088,98 €	- €	
	EXCEDENT - €	12 971,30 €	
Résultat antérieur reporté	DEFICIT 152 069,46 €	- €	
	EXCEDENT - €	13 507,85 €	
	DEFICIT 823 158,44 €	- €	
D / Inv. --- (c/001 "solde d'investissement reporté") Résultat de clôture au 31/12/2015, à reporter obligatoirement au BP n+1 R / Inv. --- (c/001 "solde d'investissement reporté")			
	EXCEDENT - €	26 479,15 €	
CREDITS A REPORTER			
Dépenses	178 141,25 €	- €	
Recettes	32 874,18 €	- €	
Résultat des crédits reportés	DEFICIT 145 267,07 €	- €	
	EXCEDENT - €	- €	
Résultat global d'investissement au 31/12/2015, à couvrir (si déficit) obligatoirement au BP n+1 R / Inv. --- (c/1068 "Excédents de fonct. Capitalisées")	DEFICIT 988 425,51 €	- €	
	EXCEDENT - €	26 479,15 €	
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT			
Affectation (obligatoire) en investissement R c/1068	988 425,51 €	- €	- €
Affectation (complémentaire) en investissement R c/1068	- €	- €	- €
Report en fonctionnement	780 047,08 €	74 851,18 €	1 264,25 €
Couverture du déficit de fonctionnement	- €	- €	- €
TOTAL	1 748 472,59 €	74 851,18 €	1 264,25 €

Mme VOLTO s'interroge sur le résultat antérieur reporté de 152 000 € en investissement pour la commune.

4- Evolutions des dépenses et recettes réelles de fonctionnement de 2012 à 2015.

	CA 2012	%	CA 2013	%	Evolution	CA 2014	%	Evolution	BP 2015	Réalisé 2015	%	Réal 2014/15
RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	8200	100%	8326	100%	1,54%	8549	100%	2,68%	8703	8909	100%	4,21%
70 Produits des services, du domaine et ventes diverses	633	7,72%	608	7,30%	-3,95%	702	8,21%	15,46%	793	694	7,79%	-1,14%
73 Impôts et taxes	4586	55,93%	4711	56,58%	2,73%	4801	56,16%	1,91%	4897	5019	56,34%	4,54%
7311 Contributions directes (cf tableau fiscal)	3320	40,49%	3489	41,90%	5,09%	3564	41,69%	2,15%	3636	3676	41,26%	3,14%
7321 Attribution de compensation	854	10,41%	854	10,26%	0,00%	854	9,99%	0,00%	854	854	9,59%	0,00%
7322 Dotation de solidarité communautaire	0		0			0			0	0		
FPIC	25	0,30%	52	0,62%	108,00%	82	0,96%	57,69%	110	111	1,25%	35,37%
Autres impôts et taxes	387	4,72%	316	3,80%	-18,35%	301	3,52%	-4,75%	297	378	4,24%	25,58%
74 Dotations et participations	2691	32,82%	2730	32,79%	1,45%	2770	32,40%	1,47%	2737	2852	32,01%	2,96%
Dotation forfaitaire	1020	12,44%	1076	12,92%	5,49%	1004	11,74%	-6,69%	870	858	9,63%	-14,54%
Allocations compensatrices	149	1,82%	152	1,83%	2,01%	142	1,66%	-6,58%	140	141	1,58%	-0,70%
DNP et DSR	678	8,27%	765	9,19%	12,83%	817	9,56%	6,80%	885	921	10,34%	12,73%
Autres Dotations et participations (dont CAF et corrigé DETR)	844	10,29%	737	8,85%	-12,68%	807	9,44%	9,50%	842	932	10,46%	15,49%
75 Autres produits de gestion courante	290	3,54%	277	3,33%	4,48%	276	3,23%	-0,36%	276	344	3,86%	24,64%
DÉPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	7108	100%	7327	100%	3,08%	7397	100%	0,96%	7724	7379	100%	-0,24%
011 Charges à caractère général	2010	28,28%	2215	30,23%	10,20%	2180	29,47%	-1,58%	2249	2169	29,39%	-0,50%
dont achats et variations de stocks			830	11,33%		826	11,17%	-0,48%	1125	1111	15,06%	34,50%
dont services extérieurs			1047	14,29%		1021	13,80%	-2,48%	785	771	10,45%	-24,49%
dont autres services extérieurs			304	4,15%		321	4,34%	5,59%	326	274	3,71%	-14,64%
dont impôts taxes et versements assimilés			35	0,48%		12	0,16%	-65,71%	13	13	0,18%	8,33%
012 Charges de personnel - atténuations de charges	4335	60,99%	4304	58,74%	-0,72%	4518	61,08%	4,97%	4717	4508	61,09%	-0,22%
65 Autres charges de gestion courante	763	10,73%	808	11,03%	5,90%	699	9,45%	-13,40%	758	702	9,51%	0,43%
657 dont Subventions versées												
CCAS	293		323	4,41%	10,24%	231	3,12%	-28,48%	235	235	3,18%	1,73%
Associations	188		204	2,78%	8,51%	195	2,64%	-4,41%	210	193	2,62%	-1,03%

Mme MOREL indique que les prévisions 2015 et le réalisé 2015 ont été portés dans ce tableau, ce qui permet d'observer également l'évolution des dépenses et des recettes. Elle fait remarquer une progression des recettes de 4,21%, et notamment des impôts et taxes. Elle rappelle qu'au niveau des dotations, le système de péréquation vient compenser la contribution de la commune au redressement des comptes publics.

Mme MOREL souligne une légère amélioration des charges de personnel et précise qu'elle reviendra plus en détail sur ces comptes au moment du vote du budget.

Elle présente ensuite le tableau suivant, qui reprend les soldes intermédiaires et qui permet de mettre en évidence les évolutions entre 2014 et 2015.

	2014	2015
Recettes réelles de fonctionnement	8549	8909
Dépenses réelles de fonctionnement	7397	7378
Excédent brut de fonctionnement	1151	1531
Produits exceptionnels (hors cessions 138K€ en 2015)	321	110
Charges exceptionnelles	225	27
Epargne de gestion	1247	1614
Charges financières	298	307
Epargne brute	949	1307

Mme MOREL indique que ce tableau montre une bonne maîtrise des dépenses et une augmentation des ressources. Elle explique que pour l'analyse financière, dans les produits exceptionnels, les cessions ne sont pas prises en compte.

Elle fait remarquer en 2015 :

- que le principal « produit exceptionnel » est le mécénat à hauteur de 80 000 €, le solde se compense avec les charges exceptionnelles car c'était un reversement.
- que l'épargne de gestion est de 1.614.000 €.
- une légère augmentation des charges financières. Elle rappelle que des prêts relais importants de l'ordre de 1,2 million d'euros ont été contractés afin de payer les entreprises, dans l'attente du versement des subventions.

Mme VOLTO note une augmentation de 25,58%, au niveau de la ligne « autres impôts et taxes » et demande des précisions.

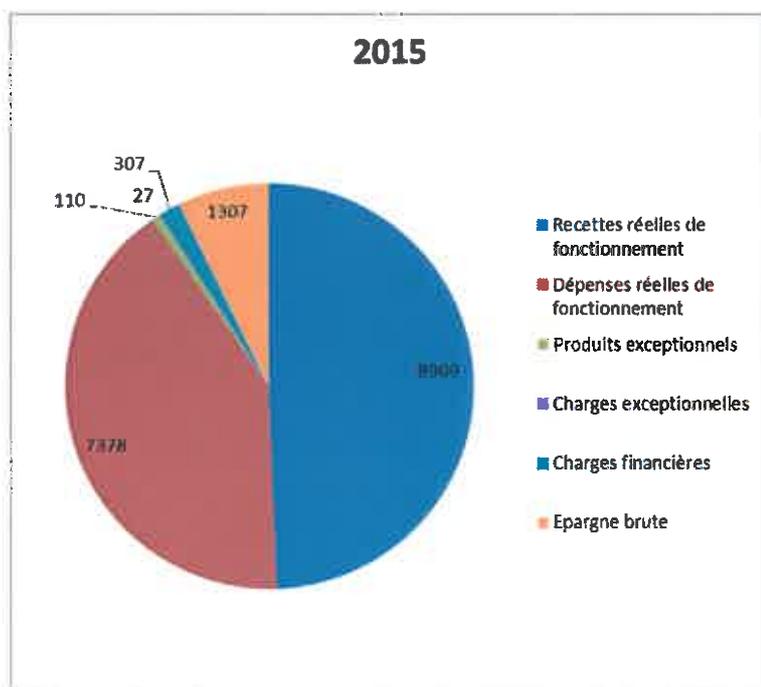
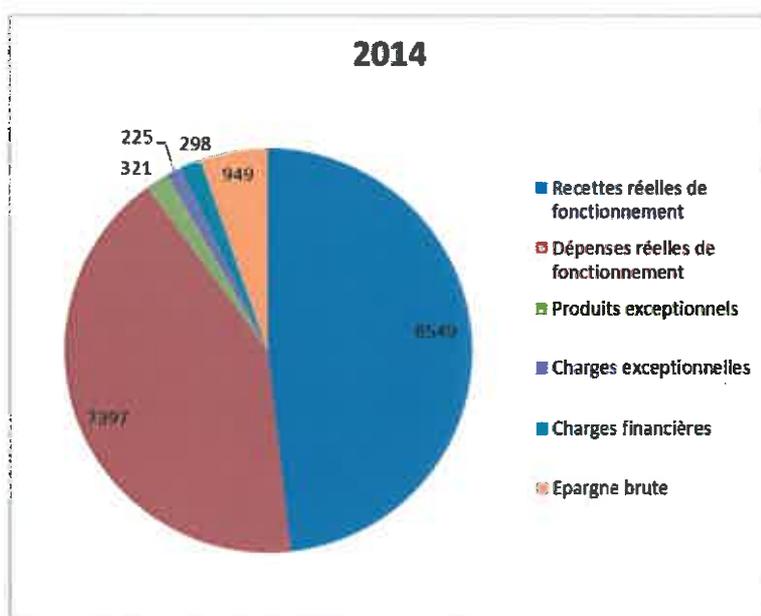
Mme MOREL explique qu'il s'agit des droits de mutation.

Mme VOLTO souhaite savoir si l'augmentation de 4,54 % au niveau de la ligne « impôts et taxes », en recettes de fonctionnement, concerne les impôts locaux (taxe d'habitation, taxe foncière sur le bâti et taxe foncière sur le non bâti).

Mme MOREL confirme que c'est le cas. Elle ajoute que le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) a augmenté et qu'il consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Mr le Maire rappelle que ce mécanisme de péréquation devrait continuer en 2016.

Mme MOREL acquiesce. Elle poursuit avec la présentation de deux camemberts qui avaient été demandés par les élus l'année dernière. Elle ajoute que tous ces chiffres seront revus au moment du vote du compte administratif.



5- La structure et la gestion de la dette.

Tableau Prévisionnel
Budget Primitif Exercice 2016 (01/01/2016)

Exercice	Dettes en capital au 1er Janvier	Tirage	Amortissement	Remb. Avec Flux	Intérêts	Frais	Annuité	Dettes en capital au 31 Décembre
2016	7 833 540,45	0,00	782 877,42	0,00	278 421,09	0,00	1 061 298,51	7 050 663,03
2017	7 050 663,03	0,00	645 493,44	0,00	255 653,71	0,00	901 147,15	6 405 169,59
2018	6 405 169,59	0,00	540 294,16	0,00	236 779,45	0,00	777 073,61	5 864 875,43
2019	5 864 875,43	0,00	558 848,75	0,00	217 378,20	0,00	776 228,95	5 306 028,88
2020	5 306 028,88	0,00	574 797,89	0,00	197 147,15	0,00	771 945,04	4 731 228,79
2021	4 731 228,79	0,00	589 021,04	0,00	176 075,57	0,00	765 096,61	4 142 207,75
2022	4 142 207,75	0,00	588 908,71	0,00	154 127,85	0,00	743 036,56	3 553 299,04
2023	3 553 299,04	0,00	588 524,48	0,00	131 298,88	0,00	719 823,36	2 964 774,56
2024	2 964 774,56	0,00	606 811,92	0,00	107 471,78	0,00	714 283,70	2 357 962,64
2025	2 357 962,64	0,00	590 791,58	0,00	82 856,84	0,00	673 648,42	1 767 171,06
2026	1 767 171,06	0,00	530 676,56	0,00	58 013,22	0,00	588 689,78	1 236 494,50
2027	1 236 494,50	0,00	377 477,36	0,00	37 258,28	0,00	414 735,64	859 017,14
2028	859 017,14	0,00	214 872,24	0,00	24 944,33	0,00	239 816,57	644 144,90
2029	644 144,90	0,00	204 254,53	0,00	18 683,10	0,00	222 937,63	439 890,37
2030	439 890,37	0,00	150 160,86	0,00	13 450,75	0,00	163 611,61	289 729,51
2031	289 729,51	0,00	128 383,33	0,00	9 160,68	0,00	137 544,01	161 346,18
2032	161 346,18	0,00	74 629,59	0,00	4 948,36	0,00	79 577,95	86 716,59
2033	86 716,59	0,00	16 042,25	0,00	3 381,95	0,00	19 424,20	70 674,34
2034	70 674,34	0,00	16 687,90	0,00	2 758,30	0,00	19 424,20	54 006,44
2035	54 006,44	0,00	17 317,95	0,00	2 106,25	0,00	19 424,20	36 688,49
2036	36 688,49	0,00	17 993,35	0,00	1 430,85	0,00	19 424,20	18 695,14
2037	18 695,14	0,00	18 695,14	0,00	729,11	0,00	19 424,25	0,00
		0,00	7 833 540,45	0,00	2 014 073,70	0,00	9 847 614,15	

- Prêts relais à rembourser 2016 : 133 000€ et 85 000€ soit 218 000€ à déduire des 782 877€ d'amortissement car ces remboursements seront financés par les subventions et le FCTVA sur la base desquels ils ont été souscrits. Les amortissements à prendre en compte pour l'année 2016 s'élèvent donc à 565 K€ et l'annuité de la dette est donc de 844K€

- Tombées d'emprunts 2016 à 2019

2015	37572.18€
2016	666.35€
2017	51185.30€
2018	474.91€
2019	4674.41€

- Ligne de trésorerie : mobilisation en 2015 de mars à juillet, 140 000€ de moyenne sur l'année.

- Pas d'emprunt en 2016

Mme MOREL revient sur le tableau d'amortissement. Elle souligne que l'annuité s'élève à 1.061.298,51 €, mais qu'il faut déduire les prêts relais. Elle insiste sur le fait que ces prêts relais ont été contractés dans l'attente du versement des subventions : on dit qu'ils sont « causés », alors que la partie capital des emprunts est pris sur la partie épargne brute.

Suite à l'explication donnée par Mme MOREL concernant les prêts relais, Mme VOLTO indique que le Président du Conseil Départemental, Mr MERIC, a annoncé qu'il allait liquider toutes les subventions notifiées et qui étaient restées en suspens depuis deux ans.

Mr le Maire ajoute qu'il avait prévu de donner cette information au moment du vote du BP. Il en profite pour remercier le Président du Conseil Départemental, ainsi que Mme VOLTO et Mr JULIAN, nos conseillers départementaux.

Mme VOLTO observe que l'endettement de la commune est très élevé.

Mme MOREL indique que l'endettement de la commune est encore plus élevé, si on tient compte de la dette liée à la construction de la nouvelle gendarmerie en 2003, qu'elle évoquera un peu plus tard.

- Ratios 2015 (hors prêts relais pour l'encours de la dette et hors cessions pour l'épargne brute)

	2015
Dette par habitant (Encours dette / nombre d' hbts)	879€ (7529k€ / 8565 hbts)
Taux d'endettement (Annuité / RRF)	9.5% (844K€ / 8909K€)
Capacité de désendettement (Encours dette/ Epargne brute)	5.76 ans (7529K€/1307K€)

Mme VOLTO fait remarquer que la dette par habitant est extrêmement élevée, ainsi que le taux d'endettement de la commune.

Mme MOREL indique que la remarque de Mme VOLTO par rapport au taux d'endettement de la commune n'est pas exacte. Elle explique avoir suivi récemment une formation organisée par l'ATD sur l'analyse financière. Au cours de ce stage, il a été indiqué que le taux d'endettement d'une commune ne devait pas excéder 15 % de ses ressources. Elle souligne que le taux de la commune de Grenade est de 9,5 %.

Mme VOLTO demande des précisions sur le ratio suivant, à savoir la capacité de désendettement.

Mme MOREL indique qu'il s'agit du nombre d'années théoriques nécessaires pour rembourser intégralement le capital de la dette, en supposant que la collectivité y consacre la totalité de son épargne brute. Les banquiers acceptent généralement jusqu'à 9 ans.

Mr le Maire convient que la dette par habitant peut paraître élevée, mais elle reste modérée, si l'on ne tient pas compte du dossier « Auxifip ».

Mme MOREL passe ensuite au dossier « Auxifip » et à la dette liée à la construction de la nouvelle gendarmerie.

La dette liée à la construction de la nouvelle gendarmerie – AUXIFIP

Depuis la mise en service du bâtiment en 2006, un bail de location a été signé avec la gendarmerie, ce qui a conduit à inscrire la totalité des dépenses et recettes en fonctionnement.

La commune verse un loyer à son co-contractant(AUXIFIP), selon les dispositions du montage contractuel BEA / CMD (Bail Emphytéotique Administratif / Convention de Mise à Disposition). Depuis la loi n°2008-735 du 28 juillet 2008 et la mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M14, la part intérêt des loyers doit être imputée au compte 6618 et la part capital au compte 1675.

Les écritures comptables d'ordre non budgétaires afférentes à l'intégration du bien dans le patrimoine de la collectivité permettent de mettre à jour l'inventaire et l'état de l'actif.

La commune entend régulariser la situation en 2016 et a sollicité Madame la Trésorière à cet effet.

L'encours de dette pour AUXIFIP est de 3 361 000€ au 1^{er} janvier 2016

L'effet sur le ratio concernant la dette par habitant de la commune sera donc de +392€.

Mme MOREL donne les détails du dossier :

La commune a essayé de renégocier en vain avec la Société Auxifip, filiale du Crédit Agricole. Depuis la mise en service du bâtiment, les écritures comptables étaient passées de façon à ce que l'endettement ne ressorte pas.

L'endettement de la commune en 2006 était de l'ordre de 7 millions d'euros, auquel venait s'ajouter une mise en loyer pour un capital de 3 865 000 euros représentant le financement de l'opération de construction de la gendarmerie.

Elle précise qu'elle ne fait aucune critique mais un constat seulement.

Le projet avait été présenté en 2003 au Conseil Municipal, pour un montant de 2.495.000 €. La société AUXIFIP a fait son offre en décembre 2003, à 3.396.000 € TTC, pour être portée à 3.489.000 € TTC en 2004, sachant que la commune était endettée en 2003 à hauteur de 7.400.000 €, pour une population moins importante qu'aujourd'hui.

Elle explique la somme de 3.865.000 € :

› Le financement prend en compte pendant toute la durée de la construction, une actualisation sur le coût de l'INSEE de la construction.

› Par ailleurs, la société AUXIFIP réglait à son promoteur les sommes demandées, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Ce qui engendrait des intérêts précomptés.

› Les frais de dossier non réglés au moment de la signature du BEA, ont engendré des intérêts. Elle informe que tout cela a été « vendu » à la commune comme une opération neutre c'est-à-dire que les loyers devaient couvrir les charges d'emprunt. Elle précise qu'il n'en est rien puisque cela a été conclu à un taux variable EURIBOR trois mois + 0,80, sur 30 ans. La Commune voyant que les taux montaient, est passée en taux fixe en juillet 2007. La société AUXIFIP, filiale du Crédit Agricole, est allée chercher un taux sur le marché du moment et a proposé un prêt à taux structuré, c'est-à-dire 65.500 €/trimestre, payé par la Commune jusqu'en juillet de l'année dernière, Depuis le 1^{er} juillet 2015, la commune paie 71.100 €. Le loyer payé par la gendarmerie était de 210.000 € annuels, il est passé à 240.000 € au 01 mai 2015. Il faudrait aujourd'hui qu'il soit à 285.000 € pour couvrir les annuités.

Jusqu'à présent les écritures sont passées sur un compte de charges 66, intérêt et capital, au niveau du fonctionnement.

La commune règle encore un bâtiment sans qu'il ne soit rentré dans son bilan et sur lequel la dette ne ressort pas (engagement hors bilan). Mme MOREL indique qu'avec les nouvelles écritures, cette dette apparaîtra. La dette globale de la commune s'élève donc à 10 890 000 € (7 529 000 € + 3 361 000 €), dette déclarée à la Centrale Risques Banque de France. Elle demande à Mr le Maire s'il souhaite ajouter quelque chose.

Mr le Maire indique que l'avocat désigné par la commune pour défendre ses intérêts a confirmé qu'il s'agissait d'un emprunt toxique. Une procédure judiciaire à l'encontre d'Auxifip est engagée. Il insiste sur le fait qu'en 2006, la dette relative à la construction de la gendarmerie avoisinait les 3,8 millions d'euros. En 2016, soit 10 ans après, l'encours de la dette sur ce dossier est encore de 3,3 millions d'euros. Mr le Maire estime que c'est scandaleux et que c'est du vol. A l'époque, l'opération avait été présentée comme une opération blanche, dans laquelle l'Etat était associé. Des échanges de courriers avec la Préfecture figurent d'ailleurs dans le dossier et pourront conforter la commune dans son action en justice. Il dit avoir évoqué cette affaire avec Mr. BONNIER, secrétaire général de la Préfecture, avant son départ. Ce dernier a confirmé que ce dossier manquait de clarté. Mr le Maire confirme que cette dette vient alourdir considérablement la dette par habitant ($879€ + 392€ = 1.271 € / \text{habitant}$).

Mme VOLTO indique qu'elle n'était pas élue en 2006, qu'elle siège au sein du Conseil Municipal depuis 2008 et qu'elle découvre ce dossier ce soir. Elle ajoute que ce qui la surprend le plus, au-delà des montants qui sont effarants, c'est que le percepteur de l'époque n'ait pas réagi.

Mme MOREL dit qu'elle n'était pas élue également à l'époque et précise que le percepteur passait cette écriture comme s'il s'agissait d'un crédit-bail immobilier. Elle répète que la société AUXIFIP, filiale du Crédit Agricole, est spécialisée dans le crédit-bail immobilier, source de financement qui concerne essentiellement les entreprises ou les SEM. Elle indique que l'avocat de la commune a bien confirmé que dans ce dossier, il ne s'agissait pas de crédit-bail. Les écritures de crédit-bail immobilier passent sur le compte d'exploitation de l'entreprise et à la fin, il y a une valeur résiduelle de rachat du bien, avec des possibilités de sortir du crédit à partir de neuf ans. Elle ajoute que le bien peut alors rentrer dans le bilan à ce moment-là. Mme MOREL répète que dans le cas précis de la gendarmerie, ce n'est pas un crédit-bail immobilier mais un bail emphytéotique avec des conventions successives. Elle ajoute que sur ce dossier, il y a eu un défaut de conseil sur le plan financier et pense que l'aide d'un consultant extérieur aurait été nécessaire car il s'agissait d'opérations très spécifiques. Elle précise que du fait de l'endettement important de la commune en 2003, l'opération ne pouvait pas se faire en crédit classique. Ce montage était la seule solution pour pouvoir réaliser cette opération.

Mme VOLTO souhaite qu'on lui confirme que la dette de la commune s'élève à près de 11 millions d'euros, et que la dette par habitant représente 1.271€/habitant.

Mr le Maire et Mme MOREL acquiescent. Mme MOREL ajoute que la commune a donné, en 9 ans, en plus des loyers, 495 000 € sur son fonctionnement afin de couvrir les échéances.

Mr le Maire fait remarquer qu'en parallèle les négociations avec la Gendarmerie ont permis d'augmenter le montant des loyers, de 210.000 €/an à 240.000 €/an, depuis le 1^{er} mai 2015. Il ajoute que cela ne suffit toujours pas à couvrir les échéances. Il termine en indiquant qu'il ira jusqu'au bout et qu'il tiendra le Conseil Municipal informé de l'évolution du dossier.

Mr CREPEL s'étonne que les élus se soient rendus compte du problème qu'en 2014.

Mr le Maire ajoute qu'il a été difficile de reconstituer le dossier et de retrouver les documents s'y rapportant.

Mme BEUILLÉ retient que la renégociation des taux d'intérêt n'a pas été possible.

Mme MOREL explique qu'il y avait dans la convention, une option qui donnait la possibilité d'opter, une seule fois, pour un taux fixe. Elle indique que lors de la rencontre avec le banquier, celui-ci a rappelé que la commune avait demandé le passage en taux fixe en 2007 et qu'elle avait joué, à ce moment-là, sa dernière carte. Elle ajoute qu'elle a, comme Mr le Maire, eu l'impression qu'il se moquait d'eux.

Mr le Maire confirme que lors de cet entretien, ils ont été pris pour des imbéciles. Il dit avoir ensuite demandé à l'avocat de la commune, de tenter une conciliation mais la société Auxifip n'a rien voulu entendre. La décision d'aller devant les tribunaux a donc été prise. Par ailleurs, Mr le Maire tient à faire remarquer que la Commune ne perçoit pas de loyers pour les 15 garages de la gendarmerie. Il indique que le responsable du Service Immobilier de la Gendarmerie a reconnu que ce n'était pas normal et il l'a invité à s'adresser directement aux gendarmes de Grenade afin de leur réclamer les loyers. Mr le Maire dit qu'il ne se voit pas engager cette démarche aujourd'hui.

Mme MOREL explique qu'il était prévu que les garages fassent l'objet de conventions distinctes mais elles n'ont jamais été conclues.

Mr le Maire fait remarquer que la commune réalise des travaux sur ces bâtiments et en assure l'entretien.

Mme MOREL précise que certaines entreprises ont depuis déposé le bilan.

6- Les engagements pluriannuels envisagés (marchés publics AP/CP).

FONCTIONNEMENT				
Objet	Montant global	Montant 2016	Notification AE	Observations
Produits d'entretien	120 000,00€ maxi	30 000,00€ maxi	03/2015	Marché à bons de commande. Reductible jusqu'en 2019
Internet et téléphonie	196 279,20 €	65 426,40 €	06/2015	Marché à bons de commande. Reductible jusqu'en 2018
Contrôle périodique des bâtiments	42 360,00 €	10 590,00 €	06/2015	Marché à bons de commande. Reductible jusqu'en 2019
Fournitures de bureau	144 000,00 €	48 000,00 €	07/2015	Marché à bons de commande. Reductible jusqu'en 2018
Prestations d'élagage	28 944,00 €	10 668,00 €	06/2014	Dernière reconduction en 2016
Location et maintenance des photocopieurs	63 786,84 €	21 262,28 €	02/2016	Reductible jusqu'en 2018 Groupement de commandes avec le CCAS.
	facturation au réel	noir et blanc 0,00384€/copie couleur 0,042€/copie		
Repas liaison froide cantines et ALSH	prix au repas	365 000,00 €	08/2013	Marché à bons de commande.
Fourrière et capture animaux	16 800,00 €	9 500,00 €	11/2012	Estimation. Fin du marché au 31/12/2016.
Prestation d'impression du BM et du Flash	97 200,00€ maxi	32 400,00€ maxi	02/2016	Marché à bons de commande. Reductible jusqu'en 2019
	Total	592 846,68 €		Montants maximum hors facturation des copies

Marchés à venir

Entretien de la piscine	120 000,00 €			Estimation. Durée 3 ans
Habillement des agents	69 120,00€ maxi			Marché à bons de commande. Durée 4 ans.
Accord cadre fournitures et matériel informatique	192 000,00€ maxi			Marché à bons de commande. Durée 4 ans.

INVESTISSEMENT					
Objet	Montant global	Montant 2016	Notification AE	Tranche	Observations
Aménagement du chemin de Montagne	305 876,89 €	22 848,02 €	05/2013	TC2	Affermissement en 2016
		6 639,83 €		TC4	
Travaux de menuiseries sur les bâtiments communaux	90 119,52 €	25 313,40 €	06/2015	TC1	Affermissement en 2016
		32 709,00 €		TC2	Affermissement en 2017
Travaux de toiture	46 326,24 €	31 326,24 €	11/2015	TC1	Affermissement 2016
Construction d'une école et d'un restaurant scolaire et maîtrise d'œuvre	2 849 944,77 €	21 883,43 €	03/2014		Travaux terminés - solde à payer
Rénovation du cinéma et maîtrise d'œuvre	575 106,72 €	15 943,85 €	09/2014		Travaux terminés - solde à payer
Rénovation de la piscine	94 410,00 €	11 466,00 €	10/2015		Travaux terminés - solde à payer
Total	3 961 784,14 €	168 129,77 €			

Marchés à venir

Révision du P.L.U.	< 25 000,00 €	à déterminer		Estimation. Durée à déterminer.
--------------------	---------------	--------------	--	---------------------------------

7- Les orientations budgétaires pour 2016.

La commune suit la ligne budgétaire décrite depuis 2014 dans les études prospectives, qui ont été exposées au conseil municipal et communiquées aux banques notamment.

La commune continuera à travailler selon plusieurs axes, pour améliorer sa capacité d'autofinancement :

- Un travail spécifique sur la masse salariale qui doit être stabilisée : non remplacement de certains départs à la retraite, diminution du recours aux saisonniers et remplacement par réaffectation du personnel titulaire, mutualisation et transferts éventuels à la Communauté de Communes
- En interne, des réorganisations ont donné lieu à la réaffectation de personnel titulaire sur des emplois habituellement assumés par des vacataires. Ce sera le cas pour la piscine, ou certains services périscolaires en 2016
- Enfin, les taux d'encadrement des services périscolaires ont été modifiés, pour partie, à compter de 2015 pour limiter les frais de personnel sur ces services sans modifier le service rendu.
- Concernant la subvention au CCAS, elle devrait diminuer sensiblement cette année car la commune a, dès 2015, réorganisé le service de portage de repas à domicile, réduisant ses frais de personnel.

Mme MOREL indique que la subvention de 235 000 € versée en 2015 au CCAS devrait être ramenée à 210 000 € cette année.

- Les charges à caractère général et charges de gestion courante font également l'objet d'un travail précis.

Concernant les axes prioritaires pour les années à venir et les investissements:

- Pour l'année 2016, une pause sera marquée au niveau des investissements après la réalisation des opérations importantes menées sur les 3 dernières années.
- Un groupe de travail constitué pour les économies d'énergie et la transition énergétique, et un certain nombre d'investissements et de mesures d'économies prioritaires seront inscrites au BP 2016 pour générer une diminution sensible des consommations. Les résultats des mesures engagées sont suivis par tableaux de bords tant au niveau des consommations que des coûts.
- Un autre groupe de travail s'attachera à l'évolution progressive vers un approvisionnement plus local des restaurants scolaires et aux mesures à prendre pour éviter le gaspillage alimentaire.

Mme MOREL cède la parole à Mme LE BELLER afin qu'elle s'exprime sur le sujet.

Mme LE BELLER explique qu'elle travaille actuellement avec les services concernés. Elle indique qu'il s'agit pour l'instant de rencontres avec les animateurs et les responsables de service, afin de voir ce qui peut être mis en place et amélioré.

- Une réflexion importante est également lancée sur la revitalisation du Centre Bastide qui s'inscrit dans les plans déterminés au niveau national concernant la ruralité, l'amélioration de l'habitat indigne, la transition énergétique et la revitalisation des commerces de centres-bourgs.
- La commune travaillera de concert avec la Communauté de Communes pour obtenir une remise à bon état de nos rues et parkings.

a. La masse salariale :

	Prévisions BP 2015	Réalisé 2015	Prévisions BP 2016
Frais de personnel et assimilés – chap. 012	4 727 515€	4 607 482€	4 725 268€
Atténuations de charges	11 500€	99 799€	54 375€
Sous total	4 716 015€	4 507 683€	4 670 893€
Mutualisations	34 000€	46 052€	27 020€
Contrats aidés	152 000€	178 230€	244 161€
Soit	4 530 015€	4 283 407€	4 399 712€

Les particularités liées à l'exercice 2015 :

- La 2^{ème} phase de revalorisation des catégories C (45 500€)
- Le recensement (surcoût de 21 700€)
- La piscine qui n'a pas fonctionné (économie d'environ 32 000€ sur les frais de personnel).

Concernant l'écart entre l'inscription et la réalisation de la masse salariale, il faut savoir que la collectivité a l'obligation d'inscrire les dépenses liées aux risques de santé. En effet, les statuts de longue maladie, maladie longue durée...etc qui ne sont parfois reconnus qu'à l'issue de plusieurs mois ou années de maladie ordinaire, engendrent des requalifications et versements de traitements que la collectivité doit impérativement prévoir à son budget.

Concernant l'évolution des carrières et des rémunérations, des remplacements pour maladie ou maternités, une somme équivalente à 2% du traitement des agents est inscrite au BP. Elle doit permettre de couvrir toutes les évolutions et tous les aléas.

Ensuite, les services s'attachent au quotidien, à réorganiser, remplacer en interne, ou ne pas remplacer afin d'économiser des heures prévues au tableau des vacataires.

A titre d'exemple, nous pouvons citer le service Enfance qui en 2015, a réussi à économiser plus de 3000 heures sur l'année 2015 sur 15 145 heures prévues en début d'année. Le service Enfance est un des plus gros services de la collectivité qui représente à peu près un quart de la masse salariale.

L'ensemble des services communaux est particulièrement sensibilisé et fait son maximum, au quotidien, pour permettre ces économies de fonctionnement.

b. Les dotations :

Population INSEE 2016 : 8530 hbts

	2012	2013	2014	2015
Population INSEE	7849	8170	8310	8405
residences secondaires		101	117	120
Places caravanes*2 en 2015/nbre personnes avant		50	40	40
Population DGF notifiée	7974	8271	8467	8565
Potentiel Financier par population DGF	655,04	631,06	678,32	671,20
potentiel financier par hbt de la strate	1054,17	1076,03	1086,49	1067,87
Effort fiscal				1,413
Effort fiscal moyen de la strate				1,159
DOTATION FORFAITAIRE	1 020 143,00 €	1 055 610,00 €	1 003 916,00 €	857 786,00 €
Dotation unique 2015 (retraitée 2014)				1 003 288,00 €
Part dynamique population				9 313,00 €
Base	751 617,00 €	787 084,00 €	803 552,00 €	
Superficie	11 929,00 €	11 929,00 €	11 929,00 €	
Compl. De garantie	246 192,00 €	246 192,00 €	246 192,00 €	
Comp. Part salaires Tp et baisses DCTP	10 405,00 €	10 405,00 €	10 405,00 €	
Contribution au redressement des FP			- 68 162,00 €	- 154 815,00 €
DOTATION DE SOLIDARITE RURALE	416 651,00 €	473 475,00 €	506 585,00 €	588 339,00 €
Fraction bourg centre	290 545,00 €	323 365,00 €	342 991,00 €	386 700,00 €
fraction péréquation	98 763,00 €	106 247,00 €	110 713,00 €	118 618,00 €
Part potentiel financier				
Part voirie				
Part population 3 à 16 ans				
fraction Cible	27 343,00 €	43 863,00 €	52 881,00 €	83 021,00 €
indice synthétique DSR cible				1,44 €
indice synthétique du dernier éligible DSR cible				1,22 €
Rang DSR cible				2063
DOTATION NATIONALE DE PEREQUATION	261 013,00 €	292 032,00 €	310 808,00 €	333 012,00 €
Part principale	213 883,00 €	235 476,00 €	242 941,00 €	251 572,00 €
Majoration DNP	47 130,00 €	56 556,00 €	67 867,00 €	81 440,00 €
Potentiel fiscal TP par pop DGF				
Potentiel fiscal TP de la strate				
TOTAL par population DGF	212,92 €	220,18 €	215,11 €	207,72 €
TOTAL Dotations	1 697 807,00 €	1 821 117,00 €	1 821 309,00 €	1 779 137,00 €
	72 554,00 €	123 310,00 €	192,00 €	- 42 172,00 €
FPIC	25 243,00 €	52 460,00 €	81 770,00 €	110 972,00 €

Allocations compensatrices

Dotation Unique compensations spécifiques TP	10 450,00 €	8 744,00 €	6 883,00 €	4 547,00 €
Compensation exonérations taxes foncières	60 229,00 €	60 512,00 €	53 589,00 €	45 161,00 €
Compensation exonérations taxes d'habitation	78 210,00 €	81 364,00 €	81 754,00 €	90 469,00 €
	148 889,00 €	150 620,00 €	142 226,00 €	140 177,00 €
	- 7 175,00 €	1 731,00 €	- 8 394,00 €	- 2 049,00 €
	1 871 939,00 €	2 024 197,00 €	2 045 305,00 €	2 030 286,00 €
	90 622,00 €	152 258,00 €	21 108,00 €	- 15 019,00 €

Mme MOREL fait à nouveau remarquer que le système de péréquation vient compenser et stabiliser le budget.

c. La fiscalité :

Mme MOREL donne lecture d'un courriel du Directeur Général des Finance Publiques arrivé en mairie le 04.03.2016 :

« *Madame, Monsieur,*

Afin de vous aider à fixer le produit attendu au titre de la fiscalité directe locale et à voter les taux d'imposition, l'état de notification des bases prévisionnelles de fiscalité directe locale de votre collectivité, ainsi que sa notice explicative, seront prochainement mis en ligne sur le portail de la gestion publique.

Les bases prévisionnelles de taxe d'habitation figurant sur cet état sont habituellement calculées à partir des données de l'année précédente, et actualisées en fonction du coefficient de revalorisation des valeurs locatives.

Toutefois les évolutions législatives prévues à l'article 75 de la loi de finances pour 2016 rendent cet exercice complexe pour 2016.

En 2015, les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et ayant supporté seuls la charge d'un enfant pendant au moins cinq ans ont perdu le bénéfice de la majoration d'une demi-part supplémentaire de quotient familial dont ils bénéficiaient depuis 2009.

Cette décision a conduit à diminuer le nombre de parts servant à déterminer si une personne âgée peut bénéficier d'une exonération de sa taxe d'habitation (à partir de 60 ans) ou de sa taxe foncière (à partir de 75 ans), alors même que son revenu réellement perçu n'est pas modifié à la hausse.

Dans le cadre de l'article 75 de la loi de finances pour 2016, le gouvernement est revenu sur ce dispositif :

- les personnes à revenu modeste, dont la situation réelle n'a pas changé, et qui ont déjà bénéficié d'une prolongation de leur exonération en 2014, bénéficient du maintien pérenne de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1391 du code général des impôts et de l'exonération de taxe d'habitation prévue au I de l'article 1414 du code général des impôts ;

- pour les autres contribuables dont la situation a évolué et qui perdent le bénéfice des exonérations, les exonérations d'impôts locaux sont prolongées en 2015 et 2016, puis réduites progressivement les deux années suivantes afin d'éviter les effets de seuil.

Les contribuables pour lesquels le bénéfice de l'exonération est maintenu font actuellement l'objet d'une régularisation de leurs impositions 2015 par voie de dégrèvement.

Les dégrèvements de taxe d'habitation en cours modifient les données de référence 2015 utilisées pour le calcul des bases exonérées et des bases d'imposition prévisionnelles. Les montants effectifs de ces dégrèvements seront connus trop tardivement pour être intégrés dans les systèmes d'information permettant le calcul des bases prévisionnelles de taxe d'habitation. Il en résulte que les bases qui seront exonérées en 2016 au titre des personnes à revenu modeste n'ont pas pu être déterminées avec la précision habituelle. Les bases de taxe d'habitation qui vous seront notifiées seront donc surestimées dans une plus ou moins grande mesure, en fonction des dégrèvements effectués sur le territoire de votre collectivité. À titre indicatif, au plan national, cette surestimation représente moins de 2 % du produit de taxe d'habitation. Chaque collectivité sera néanmoins variablement concernée (à la hausse ou à la baisse) à raison de la population de son territoire.

Les bases définitives de taxe d'habitation vous seront communiquées fin novembre 2016.

Le service de Fiscalité Directe Locale se tient à votre disposition pour plus d'information.

Le Directeur Général des Finances Publiques ».

	2012	2013	2014	2015	Hypothese 2016
Bases prévisionnelles TH	8 723 000	9 069 000	9 440 000	9 804 000	10 224 790
Bases TH	8 683 428	9 066 655	9 386 772	9 828 562	10 044 790
Bases logts vacants TH			192 521	183 046	180 000
Total bases TH			9 579 293	10 011 608	10 224 790
% d'évolution	5,81%	4,41%	5,63%	4,51%	2,20%
Taux TH	15,63%	15,63%	15,63%	15,63%	15,63%
Produit bases réelles			1 467 152,00 €		
Produit logts vacants			30 091,00 €		
Produit	1 357 219,80 €	1 417 118,18 €	1 497 243,00 €	1 564 814 €	1 598 135 €
% d'évolution produit	9,02%	4,41%	5,65%	4,51%	2,13%
Bases prévisionnelles FB	6 609 000	6 721 000	6 842 000	7 060 000	7 215 320
Bases réelles FB	6 506 475	6 748 908	6 829 662	7 079 172	
% d'évolution	6,03%	3,73%	1,20%	3,37%	2,20%
Taux FB	28,12%	28,12%	28,12%	28,12%	28,12%
Produit	1 829 620,77 €	1 897 792,93 €	1 920 500,95 €	1 985 272 €	2 028 948 €
% d'évolution produit	6,03%	3,73%	1,20%	3,37%	
Bases prévisionnelles FNB	118 700	120 500	121 900	123 700	124 937
Bases réelles FNB	118 932	121 000	122 191	123 741	
% d'évolution	1,52%	1,74%	0,98%	1,23%	1,00%
Taux FNB	96,04%	96,04%	96,04%	96,04%	96,04%
Produit	114 222,29 €	116 208,40 €	117 352,24 €	118 801 €	119 989
% d'évolution produit	1,52%	1,74%			
TOTAL PRODUITS	3 301 062,86 €	3 431 119,51 €	3 535 096,19 €	3 668 888 €	3 747 072
±	218 110,74 €	130 056,65 €	103 976,68 €	133 792 €	78 184
% d'évolution	7,07%	3,95%	3,03%	3,78%	2,13%

Pour la construction du BP 2016 :

Evolution nominale des bases : +1% soit le niveau d'inflation prévisionnel associé au projet de loi de finances (pour mémoire 0.9% en 2014 et 2015).

L'évolution globale des bases est prévue sur une hypothèse très prudente de 2.20% pour les bases de Taxes d'Habitation (hors logements vacants) et de Taxes sur le Foncier Bâti, et de 1% pour les taxes sur le Foncier Non Bâti.

d. Les recettes d'investissement :

La commune va enregistrer cette année en recettes d'investissement le solde ou la totalité des subventions attribuées sur les programmes réalisés au cours des 2 dernières années (école, cinéma, piscine). Une partie de ces sommes sera consacrée, comme prévu, au remboursement des prêts relais contractés à cet effet.

Concernant les autres recettes d'investissement, le projet de budget 2016, sera construit en intégrant les sommes suivantes :

- FCTVA : 290 000€
- Taxe d'aménagement : 150 000€
- Pas d'emprunt en 2016.

La DETR sera sollicitée sur les travaux de mise aux normes d'accessibilité prévus dans l'ADAP pour 2016. Une subvention du Conseil départemental sera sollicitée sur la réfection du sol du gymnase.

Conclusion :

Comme l'année dernière, l'état d'esprit de la municipalité est d'analyser objectivement la situation, dans l'intérêt de la ville et de ses habitants.

Mme VOLTO fait observer une nouveauté pour 2016, à savoir le cumul possible de la DETR avec les subventions du Conseil Départemental.

Mr le Maire indique que la commune a saisi cette opportunité dans le cadre du financement des travaux de l'école. Il estime que c'est une décision très appréciable pour les communes.

Mme VOLTO tient à souligner qu'il s'agit d'une volonté de Monsieur Georges MERIC, Président du Conseil Départemental, de donner cette possibilité qui ne l'était pas jusqu'à présent.

Mme MOREL indique que les modifications d'écritures à passer pour AUXIFIP ont été confirmées par écrit, par l'ATD.

Mr le Maire confie que Mme MOREL a suivi une formation à l'ATD, sur le thème de la construction d'un DOB. Il fait remarquer que celui-ci est très bien construit. Il en profite pour louer les services de l'ATD et la qualité des formations dispensées. Il les recommande aux élus et les incite à s'inscrire.

Mme MOREL fait remarquer que malgré la lettre de l'ATD, la Trésorière a demandé à remonter aux arrêtés ministériels.

Mme VOLTO explique que l'ATD est un organisme de formation et de conseils auprès des collectivités et elle suppose que Mme CADRET en tant que fonctionnaire d'Etat, ne se fie qu'aux textes.

Mr le Maire ajoute quelques mots sur la masse salariale. Il indique avoir rencontré les chefs de services en présence de la Directrice Générale des Services, car il souhaitait les remercier pour leur implication dans le schéma de réduction des dépenses salariales. Malgré quelques réticences au départ de certains, ils ont tous contribué à réduire les dépenses de personnel sans toucher au service rendu à la population. Il précise que certains agents ont accepté des postes avec des horaires ou des tâches différentes. Il tenait à le faire remarquer publiquement.

Mr CREPEL souhaite que Mr le Maire lui confirme que les taux d'imposition ne vont pas changer cette année car cette indication n'est pas mentionnée dans le document qui vient d'être présenté.

Mr le Maire concède que ce n'est pas écrit. Il confirme que les taux n'augmenteront pas en 2016. Il dit être conscient que le contexte actuel est difficile pour tout le monde, et dans la mesure où les bases d'imposition augmentent systématiquement tous les ans, il essayera dans la mesure du possible, de ne pas toucher aux taux des taxes communales.

Mr le Maire évoque ensuite le TAP (Temps d'Activité Périscolaire) et rappelle qu'il s'était engagé à conserver la gratuité du service aux parents, si l'aide de l'Etat était maintenue à 90 €/enfant (dotation de 50 € + 40 € au titre de la DSR cible). Il indique qu'il a été annoncé le maintien de la DSR cible en 2016, ainsi que le maintien du bénéfice de ce niveau d'aide pour une durée de trois ans. Il tient à faire remarquer que cette gratuité constitue un effort important de la part de la commune.

Mr le Maire tient à remercier Mme MOREL pour le travail remarquable qu'elle effectue. Il ajoute qu'il apprécie son aide et sa compétence dans le suivi des finances de la collectivité. Il la complimente pour son engagement et également pour sa volonté à vouloir se perfectionner sans cesse. Il conclut en remerciant également la Directrice Générale des Services, ainsi que le responsable et les agents du service comptabilité pour leur implication dans la lisibilité du document présenté.

Le Conseil Municipal prend acte.

Questions diverses.

Mr le Maire demande si les élus souhaitent s'exprimer.

Mr CREPEL informe l'assemblée d'un problème de carburant auquel certains Grenadains ont été récemment confrontés.

Mr le Maire explique qu'il est au courant du problème. D'après ce qui lui a été dit, une pompe de la station service d'Intermarché a servi il y a quelques jours, du carburant contenant sûrement de l'eau, ce qui a eu pour conséquence d'endommager plusieurs moteurs.

Mr CREPEL indique qu'une personne a décidé de porter plainte.

Mr le Maire dit qu'il a reçu plusieurs personnes à ce sujet et ajoute qu'elles doivent se mettre en relation afin d'engager une action collective car le patron d'Intermarché ne veut rien savoir. S'agissant d'un problème d'ordre privé, il dit ne pas vraiment avoir les moyens d'intervenir. Il termine en indiquant que la gendarmerie qui n'avait pas voulu prendre une plainte individuelle au départ, est revenue sur sa position et va enregistrer la plainte collective.

◆◆◆◆◆ Séance levée à 21 h.05 ◆◆◆◆◆

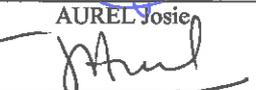
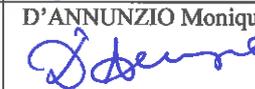
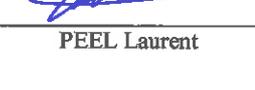
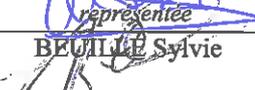
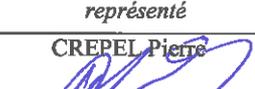
Validé par le secrétaire de séance
Christine GARROS,



Le Maire,
Jean-Paul DELMAS



Pour approbation :

DELMAS Jean-Paul 	LACOME Jean-Luc 	FIORITO BENTROB Gh. 	FLORES Jean-Louis 
TAURINES-GUERRA Anna 	BÉGUE José 	AUREL Josie 	LE BELLER Claudine 
MOREL Françoise 	D'ANNUNZIO Monique 	BOISSE Serge 	BRIEZ Dominique  <i>représentée</i>
BEN AÏOUN Henri 	MERLO-SERVENTI C. 	CHAPUIS BOISSE Fr. 	GARROS Christine 
PEEL Laurent 	SANTOS Georges 	DOUCHEZ Dominique 	XILLO Michel  <i>représenté</i>
AUZEMÉRY Bertrand  <i>représenté</i>	ANSELME Eric  <i>absent</i>	BORLA-BRES Laetitia 	MANZON Sabine  <i>représentée</i>
VIDONI-PERIN Thierry  <i>représenté</i>	VOLTO Véronique 	BOURBON Philippe  <i>représenté</i>	BEUILLE Sylvie 
CREPEL Pierre 			

ANNEXES :

Entre :

- La SAS GRENADEINE, domiciliée avenue du Président Kennedy 31330 GRENADE, représentée par Ludovic LESOUDIER, en sa qualité de Président.
- La Commune de Grenade, représentée par Jean-Paul DELMAS, Maire - Avenue Lazare Carnot, 31330 GRENADE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 08.03.2016

PREAMBULE :

La commune de Grenade dispose d'un service Sports & Jeunesse qui œuvre dans l'intérêt général, avec pour principales missions :

- d'assurer l'animation et l'éducation sportive dans le milieu scolaire, périscolaire, extrascolaire et associatif,
- de favoriser la pratique sportive pour le plus grand nombre,
- de créer du lien social,
- d'intégrer le sport comme un outil d'éducation et de citoyenneté,
- de proposer des manifestations sportives ouvertes à tous,
- de faciliter l'accès aux équipements sportifs,
- de gérer et entretenir les installations sportives de la ville et de veiller à leur bonne utilisation,
- d'informer le public sur les activités sportives de la ville.

Volet "Jeunesse" :

- d'organiser des activités à destination des jeunes,
- de contribuer au développement culturel, éducatif et sportif des jeunes,
- d'organiser des séjours vacances à destination des jeunes,
- de diffuser de l'information en direction des jeunes,
- de soutenir et d'accompagner les jeunes sur des projets,
- de lutter contre l'école secondaire,
- de mettre en place des actions de prévention de la délinquance,
- d'organiser des chantiers-jeunes en relation avec le Point Information Jeunesse,
- de créer du lien entre les générations.

Par ailleurs, la commune organise également :

- des rencontres intergénérationnelles, avec les écoles et le service Sport Jeunesse
- des sorties culturelles pour les résidents de la maison de retraite en lien avec le CCAS,
- etc...

La Société SAS GRENADEINE souhaite apporter son soutien à la Ville de Grenade, dans le cadre des activités présentées sous la forme d'un mécénat en vue de l'entretien dans le cadre de la loi du 1^{er} Août 2003 sur le mécénat, et encadré par l'article 238bis du Code Général des Impôts).

Ceci étant exposé, il est convenu et décidé ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du contrat.
La présente convention a pour objet de définir les conditions du mécénat mis en place entre la SAS GRENADEINE et la commune de Grenade.

Article 2 : Engagement du mécène.

La SAS GRENADEINE s'engage à apporter son soutien à la commune de Grenade, dans le cadre d'un mécénat en nature, à savoir la mise à disposition pendant 24 mois, d'un minimum de 9 places, de marque OPEL VIVAKO COMBI, avec portes latérales gauche et droite (le véhicule sera neuf à la date de remise à la commune).

La valeur du don reçu en nature représente la somme 378,90 € TTC/anale, pour 24 mois, soit la somme totale de 9 093,20 €, comprenant la location mensuelle, l'assurance et le rachat (information fournie par le mécène).

Une convention annexée sera signée entre les parties, précisant les modalités de mise à disposition et d'utilisation dudit véhicule.

Article 3 : Engagement de la commune.

- La commune s'engage à :
- utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention,
 - délivrer annuellement au mécène, un reçu fiscal au titre du présent don,
 - mentionner la SAS GRENADEINE sur tout support de communication évoquant l'opération.

Article 4 : Durée de la convention.

La durée de la convention est fixée à deux ans, à compter de la date de mise à disposition effective du véhicule.

La mise à disposition de ce véhicule n'emporte pas transfert de propriété. A l'expiration de de la présente convention, le véhicule fera l'objet d'une restitution.

Article 5 : Réalisation.

- la présente convention sera réalisée ;
- En cas de non-respect de ses engagements par l'une des parties,
- Pour cause de cessation d'activités de l'une des parties.

Article 6 : Liens.

En cas de litige en relation avec l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.
Au cas où aucune solution amiable ne pourra intervenir au cours de la phase conciliatoire précisée, les parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention, au Tribunal Administratif de Toulouse.

A Grenade, le

Pour la SAS GRENADEINE,
Ludovic LESOUDIER,

Pour la commune,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade.



**Convention entre la Commune de Grenade
et le C.C.A.S. de Grenade
relative à la refacturation des frais de
téléphonie au C.C.A.S.**

Fait,
La Ville de Grenade, Sur Garonne, représentée par son Maire en exercice, Jean-Paul Dolmans, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 08.03.2016, ci-après dénommée « la commune de Grenade », d'une part,
Et,
Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) représenté par sa Vice-Présidente en exercice, Ghislaine FIORITO BENTROB, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 08.03.2016, ci-après dénommé « le CCAS », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Le CCAS est un établissement public administratif rattaché à la Ville de Grenade, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité et de la gérontologie, principalement.

Il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L.123-4 et L.122-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ainsi que dans le cadre du décret n° 95-562 du 6 mai 1995, qui précise les attributions de cet établissement public.

Le CCAS, en qualité de personne morale, a un fonctionnement qui lui est propre. La commune de Grenade a mis à sa disposition à titre gratuit un local communal pour y installer ses services.

Les frais de fonctionnement du service sont en principe pris en charge par le budget propre du CCAS.

Toutefois, dans l'objectif de rationaliser les coûts de téléphonie, un marché de fourniture de services de télécommunications est conclu par la commune de Grenade, pour l'intégralité des lignes téléphoniques des bâtiments communaux, incluant le bâtiment mis à disposition du CCAS, tel que mentionné supra et précisé ci-dessous.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de clarifier et de formaliser dans une convention, la nature des liens fonctionnels existant entre le CCAS et la commune de Grenade, en vue notamment de fixer les modalités financières de refacturation des frais de téléphone.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour but de fixer les dispositions générales régissant les modalités des moyens apportés en termes de téléphonie, par la commune de Grenade pour assurer le fonctionnement des services du CCAS.

Article 2 : Définition des moyens

Dans un souci de rationalisation des moyens et notamment des coûts induits, la commune de Grenade, dans le cadre du marché de télécommunication pour les services de la commune, inclure l'ensemble des prestations de téléphonie des bâtiments communaux, dont l'espace Chlorento, sis 17 avenue Lazare Carnot, 31430 Grenade, dans lequel sont installés les services du CCAS.

.....

Article 3 : Modalités financières de refacturation de la prise en charge des moyens
Les prestations de téléphonie apportées par la commune pour le fonctionnement du CCAS, comprennent :

- la location du matériel,
- l'abonnement ligne fixe et mobile,
- l'abonnement internet et câble,
- les consommations.

avant refacturées trimestriellement au CCAS par la commune de Grenade sur présentation de la copie des factures acquittées par la Commune.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} avril 2016, pour la durée du mandat. Elle est renouvelable tacitement, à chaque renouvellement légal des conseils municipaux, pour des périodes identiques, sans dénomination votée par l'une ou l'autre des instances délibératives.

Article 5 : Modalités de révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention fera l'objet d'un avenant soumis aux deux assemblées délibératives des parties. Cet avenant devra préciser les éléments modifiés de la convention et devra être en double exemplaire à compléter de sa signature par les deux parties dûment habilitées par leur assemblée.

Article 6 : Attribution de juridiction

Les parties conviennent qu'en cas de litige, la juridiction administrative compétente sera le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Grenade, le

Pour la commune de Grenade,
Jean-Paul Dolmans,
Maire de Grenade

Pour le CCAS,
Ghislaine FIORITO BENTROB,
Vice-Présidente du CCAS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.groupecaissesalbanaispds.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.groupecaissesalbanaispds.fr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT 31, SIREN n°: 273100024, sis(e) 75 RUE SAINT JEAN BP 63102 31131 BALMA CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT 31 » ou « l'Emprunteur »,
DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 29 avril 1916, codifiée aux articles L. 516-2 et suivants du Code monétaire et financier, site 96 rue de Lille, 75007 PARIS.

Ci-après indifféremment dénommés « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »
DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Procédure de l'Etat n° 1034 1034 1034

Procédure de l'Etat n° 1034 1034 1034



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.groupecaissesalbanaispds.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.groupecaissesalbanaispds.fr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT 31, SIREN n°: 273100024, sis(e) 75 RUE SAINT JEAN BP 63102 31131 BALMA CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT 31 » ou « l'Emprunteur »,
DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 29 avril 1916, codifiée aux articles L. 516-2 et suivants du Code monétaire et financier, site 96 rue de Lille, 75007 PARIS.

Ci-après indifféremment dénommés « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »
DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Procédure de l'Etat n° 1034 1034 1034

Procédure de l'Etat n° 1034 1034 1034

Caisse des dépôts et consignations
17, rue de Valenciennes, 93100 ROUILLOUX
01 49 77 11 00
caisses@caissesdepots.fr

Caisse des dépôts et consignations
17, rue de Valenciennes, 93100 ROUILLOUX
01 49 77 11 00
caisses@caissesdepots.fr

Caisse des dépôts et consignations
17, rue de Valenciennes, 93100 ROUILLOUX
01 49 77 11 00
caisses@caissesdepots.fr

Paraphes
AP SC

Paraphes
AP SC

1/22

2/22



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPAVE

www.groupeepavepubliques.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENDUES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETRARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCES DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÊLÈVEMENT	

Centre de prêt et de remboursement
17 RUE DE LA PAIX - 31100 TOULOUSE
07 62 73 81 30 - Télécopie : 06 62 73 81 31

Paraphes

Centre des dépôts et commissions
17 RUE DE LA PAIX - 31100 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 06 62 73 81 30 - Télécopie : 06 62 73 81 31
07 62 73 81 30 - Télécopie : 06 62 73 81 31



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPAVE

www.groupeepavepubliques.fr

ARTICLE 1. OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Résidences Fort Saint-Bernard Bât 2, Parc social public, Réhabilitation de 8 logements situés 2 Rue de la Gare 31330 GRENAUZE.

ARTICLE 2. PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-soixante-seize mille euros (176 000,00 euros) constitué de 2 Lignes de Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-pret, d'un montant de cent-soixante mille euros (160 000,00 euros) ;
 - PAM, d'un montant de soixante mille euros (60 000,00 euros) ;
- Le montant de chaque Ligne de Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de forçabilité entre chaque Ligne de Prêt.

ARTICLE 3. DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4. TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) énuméré à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt », est déterminé en respect des dispositions de l'article L. 312-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne de Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base de bases d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'exécution du Prêt.

Centre de prêt et de remboursement
17 RUE DE LA PAIX - 31100 TOULOUSE
07 62 73 81 30 - Télécopie : 06 62 73 81 31

Paraphes

Centre des dépôts et commissions
17 RUE DE LA PAIX - 31100 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 06 62 73 81 30 - Télécopie : 06 62 73 81 31
07 62 73 81 30 - Télécopie : 06 62 73 81 31



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPANONAGE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) jours ouvrés avant la date actuelle pour le premier Versement, l'Emprunteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 5. MISE A DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la normalité et à l'efficacité de la (ou des) Garanties apportées, ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si la totalité des Versements prévus sur l'échéancier est inférieure au montant maximum des Lignes du Prêt indiqués à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réajusté d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date finale de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'acte du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) jours ouvrés après la date d'achèvement de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par écrit parvenue au moins vingt (20) jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'identité exacte est portée sur chaque échéancier de Versement.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'opérer les décaissements bruts des comptes ainsi que les opérations de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Préparé

Copies des décrets et constatations
RUE RIGOLET - BP 7259 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 31 - Télécofax : 05 62 73 61 31
dimitry.pymov@causoldebepanage.fr

8/22



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPANONAGE

Le « Prêt Autoliquidation / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et en Corse. Il est financé par un accès énergétique selon la méthode TH-CE et ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles.

La « Réhabilitation » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de l'index ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actualisé annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation du Taux. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, le mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6. CONDITIONS DE PRISE D'ACTE ET DATE LIMITE DE VALIDITE DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'emprunteur des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de telle (ou de ces) condition(s) à la date du 18/03/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'acte est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7. CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'indébité anticipé, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Lignes Conditionnelles Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impay, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - o Garantie(s) conforme(s)

Préparé

Copies des décrets et constatations
RUE RIGOLET - BP 7259 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 31 - Télécofax : 05 62 73 61 31
dimitry.pymov@causoldebepanage.fr

1/22



**ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révision ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'incidence intégrés à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'État du Contrat, en cas de variation de l'index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÊTANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Prêtancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Prêtancement (P) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé, comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (P') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $P' = IP + DT$
- où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le dernier valeur actualisée de l'index et celui en vigueur à la Date d'État du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec (n) plancher à 0 %, le taux d'intérêt actualisé annuel (P) et le taux annuel de progressivité (P') indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Le taux de progressivité (P') est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+i)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'État du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (P') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $P' = R \cdot (P) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actualisé annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été effectué.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R \cdot (P + i) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes
A B S C

Colonne des délégués et mandataires
97 RUE RICHET - BP 7200 - 91073 TOLLUOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 81 30 - Télécopie : 05 62 73 81 31 11/22
dr.med@pnyones@banquedesdepots.fr



**ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (R) le capital restant dû au début de la période mesurée, la case échéant, ou taux d'intérêt et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode d'établissement à taux basés à 30/360 :

$I = K \cdot [R + t] \cdot \text{base de calcul} \cdot t$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Prêtancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'échéance indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, entrés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par le somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Prêtancement.

En outre, si le Durée de la Phase de Prêtancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Prêtancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation des intérêts et ainsi constituer la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précitées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de prêtancement afin de les payer en fin de Phase de Prêtancement.

Aussi, l'Emprunteur devra être prêt au Prêteur de sa volonté de recevoir toute modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors, si une modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans les conditions de garantie, cette modalité ne pourra pas être mise à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'un titre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de prêtancement fera l'objet de la perception d'une commission de réajustement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Prêtancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance sont déterminés selon les modalités de calcul ci-dessus et compris tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes
A B S C

Colonne des délégués et mandataires
97 RUE RICHET - BP 7200 - 91073 TOLLUOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 81 30 - Télécopie : 05 62 73 81 31 11/22
dr.med@pnyones@banquedesdepots.fr



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

ARTICLE 15 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contrefaçon à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et renouves subséquentes ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financière ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance de terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- effectuer, les fonds exclusivement au moyen défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'article précité ne sera ni en aucun cas engagée, ni la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer, les Immobilisations, objets du présent financement, contre l'Incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garanties sur le foncier et les Immobilisations Financières, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(e) garant(e) en contrepartie de l'engagement consistant par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme contenant les droits réels immobiliers pour l'opération financée ainsi que les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux occupants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

Copies des originaux et contreparties
87 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.m@pob.fr



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement décalé (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduire de son montant correspondant à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est, fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RELEVEMENT DES ECHEANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et le répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant ou stock d'intérêts, calculés sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation émise par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le niveau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Cassier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds arrivent effectivement au Cassier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance et ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera remboursable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Les commissions sont prélevées par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Copies des originaux et contreparties
87 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.m@pob.fr



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARAGNE

- Informer préalablement (et au plus tard dans la main précédant l'événement) le Prêteur :
 - o de toute transaction de son actif, ou de toute opération envisagée de cession, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - o de toute signature ou modification d'un acte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'emprunt, au Prêteur, d'un rapport annuel détaillé ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur ses demandes, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices des sociétés que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'échéance des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financiers, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence ses capacités à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre son règlement au Prêteur de procéder à toutes vérifications que les jugements d'avis ;
- Informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déléguer les attributions de l'assemblée générale de l'emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- Informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- Informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de rattachement de ses parts sociales ou actions ;
- Informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Rattachements Anticipés et Lettre Conditions Financières » ;
- Informer le Prêteur de la date d'échéance des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements localisés sociaux et transmises au Prêteur, en cas de réalisation de logements localisés sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrandissement devant être à l'initiative de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démissionner les travaux dans les six mois suivant l'arrêt de prêt et à les achever au plus tard 24 mois (28 mois sur dérogation expressée du Prêteur et de la DDT (et DDEA) ou de son délégué) après cette date ;

Caisse des dépôts et consignations
57 RUE ROQUET - BP 7200 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
d.midi-spyreus@caissedesdepots.fr

Paraphes
[Signature]



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARAGNE

- Informer au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E est utilisée, les travaux prioritaires par l'audit énergétique avec pour objectif de décaler le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remis lors de l'instruction du PAMI Eco-Prêt ;
- normaliser, sur le site de la DHP, tous renseignements au Prêteur, à l'achèvement des travaux, la grille normalisée à des fins statistiques, revêtant compte du contenu et de la réalisation des travaux, présentés par l'auteur initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du maintien, au moins, des sommes prévues conformément au contrat « Prêt » et Engagement de performance globale » dans l'emprunt et/ou la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire) ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAMI, et dans le respect des caractéristiques fixées au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » annexé au Prêt ou lors de la demande de Prêt ;
- rembourser la Ligne du Prêt PAMI Eco-Prêt selon la Ligne du Prêt PAMI Amortie octroyée) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAMI financiant le même opération serait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 - GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE	70,00
Collectivités locales	COMMUNE DE GRENADE	30,00

Les Garanties du Prêt à long terme, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en attacher le paiement en ses lieux et places et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute ou présente les biens de l'emprunteur débiteurs.

Les engagements de ces derniers sont réciproques et de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
57 RUE ROQUET - BP 7200 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
d.midi-spyreus@caissedesdepots.fr

Paraphes
[Signature]



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FOND D'EPARGNE

ARTICLE 12 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Tous remboursements anticipés devront être accompagnés du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée d'Amortissement et le Versement sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase de Préfinancement et le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Casier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calcul sont indiquées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante et le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Casier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Tous demandes de remboursements anticipés volontaires notifiées conformément à l'Article « Modifications » doit indiquer pour chaque Ligne du Prêt, et sur la laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation, ainsi que la somme à percevoir (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ont(s) remboursement(s) anticipé(s) définitif(s) interveniront.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donneront lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donneront lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur le montant remboursé par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du montant du principal, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Chèque des dépôts et consignations
RUE RUMET - BP 7289 - 31079 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 06 62 72 81 31 - Télécopie : 06 62 73 81 31
groupe-epargne@groupeepargne.com

17/22



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FOND D'EPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

17.2.1 Prêttes cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout Inpayé à Date d'Échéance, ces derniers entraînant également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévotion du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition de tels logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements localisés sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyé(s) dans le cadre du Contrat, a(s) été (sont) été reporté(s), cassé(s) et/ou valable(s) ou pléinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cas échéant, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renoncement express du Prêteur ;
- transfert, démembrément ou adjudication, pour quelque motif que ce soit, des fonds réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSOR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

Chèque des dépôts et consignations
RUE RUMET - BP 7289 - 31079 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 06 62 72 81 31 - Télécopie : 06 62 73 81 31
groupe-epargne@groupeepargne.com

18/22



www.groupeenergie.com

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARPNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Tous écarts de au titre de chaque Ligne du Prêt Indexés sur l'Inde A, non versés à la date d'échéance, sont assimilés à un retard de paiement. Le Prêt est révisé en conséquence de la mesure prévue par le 10), à compter de cette date, au taux du Ligne A majoré de 6 % (six points de base).

La date d'échéance des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constitue en aucun cas un octroi de prêt de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1164 du Code de Commerce.

ARTICLE 19 NON RENOUVELLEMENT

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du fait de l'établissement de l'écarter ou l'absence de son accord.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur, y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signé par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforcent de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes
97 RUE ROQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 81 30 - Télécopie : 05 62 73 81 31
et.midi@energie.com

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 2016-1691 du 24 octobre 2016 relative à la transparence de l'information financière et à la lutte contre la fraude



www.groupeenergie.com

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARPNE

- renouveau des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus énoncés sont liés au paiement par l'Emprunteur, dans toute le mesure permise par la loi, d'un montant égal à un montant d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculés au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les dix (10) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'expiration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnant lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractuellement avec la Caisses des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition d'un logement ;
- démolition pour cause de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes perçues, conformément au document intitulé « Engagement de performance globale », dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou ultérieurement les travaux dans le cas d'une déclaration d'achèvement des travaux) ou de la date d'expiration de la garantie décennale de la Ligne de Prêt PAM Eco-Prêt, le montant des sommes trop perçues sera majoré de 7% de la somme exigible versée dans par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique n'ont permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'objet du Prêt éligible au PAM Eco-Prêt, et ce conformément aux dispositions prévues dans les présentes conditions « Financement à caractère thermique » et « Engagement de performance globale », le PAM Eco-Prêt sera remplacé en PAM et au condition de tout de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0,60 % (60 points de base).

En outre, cette qualification ne donne pas lieu à l'actualisation d'un avenant au présent contrat mentionné et l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-Prêt alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Paraphes
97 RUE ROQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 81 30 - Télécopie : 05 62 73 81 31
et.midi@energie.com

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 2016-1691 du 24 octobre 2016 relative à la transparence de l'information financière et à la lutte contre la fraude



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS DEPARAGNE
A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Le 18 décembre 2015
Pour le Trésorier,
Nom / Prénom : *Stephane Caruscu*
Qualité : *Directeur Général*
Dément habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OPH 81
Stephane CARUSCU

Paraphes
Stephane Caruscu

Catibon des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7200 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@catibon.com

Paraphes
Stephane Caruscu

Catibon des dépôts et consignations
57 RUE RIQUET - BP 7200 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@catibon.com



Engagement de performance globale

www.ecoprêtlogement.fr

NOM DE LA SOCIÉTÉ	OPH 31	NOM	MOUREN
NOMBRE DE BATIMENTS IMMATRICULÉS	273	ADRESSE DES BATIMENTS	273 100 024
NOMBRE DE LOGEMENTS	1	ADRESSE DE LA ZONE D'INTERVENTION	2, rue de la Brie (005) 31330 ORBANNE/GRANVILLE
	8	ANNEE DE CONSTRUCTION	1963

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute l'opération de logement social construite après le 07 février 1988 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E et, attestant une consommation énergétique conventionnelle inférieure ou égale à 200 kWh/m².an et une consommation conventionnelle inférieure ou égale à 180 kWh/m².an (cette dernière selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (A)
H1-a, H1-b	1,3
H1-c	1,2
H2-a	1,1
H2-b, H2-c	0,9
H3	0,8

Altitude	Coefficient (B)
≤ 400 m	0
> 400 m et ≤ 800 m	0,1
> 800 m	0,2

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible esgée après travaux = 180 x (A+B) soit **135** kWh/m².an

Soit au dos

Cadre des dépenses et engagements

1/3

Nb 1, jour 18 septembre 2010

ADP

B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

- ✓ Présentant une consommation conventionnelle initiale de **283** kWh/m².an
- ✓ Visant une consommation conventionnelle projetée de **67** kWh/m².an

C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain (kWh/m²/an)	≤ 40	60	80	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190	200	210	220	230	240	250	> 270	
Amélioration de l'isolation (B secteur)	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
Montant du prêt par logement (€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16								

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit **116 000** €

D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires THPE rénovation ou BEC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 M€ / logement rénové. Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 M€ soit **0** €

Dans l'attente de la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

116 000 €

Cadre des dépenses et engagements

1/3

Nb 1, jour 18 septembre 2010

ADP

L'emprunteur s'engage à :

- > démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégué) ;
- > réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- > communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- > remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.

Fax à BALMA

Le 7/12/2015

Nom, prénom et qualité du signataire -
Cachet de l'emprunteur :

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OPH 01



Stéphane CARASSOT

Cédant sans délai et indépendamment

3/3

Nb: 1, pour le 10 septembre 2019

ASD SC



DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.caissesdesepargne.fr

ANNEXE 3 : Détail des opérations de réhabilitation (mono-site ou multi-sites)

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nombre logements	Prix de revient prévisionnel	Montant du prêt (en années)	Durée du composant prêt (en années)	Durée du prêt (en années)
Réhabilitation résidence Fort Saint-Bernard	2, rue de la Gare 31300 Grenade-Sur-Garonne	Réhabilitation émergée	8	245 870 €	16 000 €	15	15
Réhabilitation résidence Fort Saint-Bernard	2, rue de la Gare 31300 Grenade-Sur-Garonne	Remplacement des composants	8	245 870 €	60 000 €	15	20
				€			
				€			
				€			
				€			
				€			
				€			
				€			
				€			
				€			

25/01
Etat le 8 décembre 2018



GRUPE
FINANCIERE DE L'ONTARIO
FINANCIAL GROUP OF ONTARIO

www.financiereontario.com

ESR 12 31 2015

Tableau 47 - Bilan

ÉTAT FINANCIER

N°	Description	31 décembre 2015		31 décembre 2014		Changement de valeur	Montant d'ajustement
		Montant	Montant	Montant	Montant		
29	Actifs	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	0,00	0,00
	Passifs	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	0,00	0,00
	Total	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	0,00	0,00

À titre indicatif, la valeur de l'actif net par action est de 0,25 \$ (2014 : 0,25 \$).
 Les données financières relatives aux opérations de financement sont des données préliminaires. Consultez le bilan consolidé de l'ensemble du groupe pour plus de détails.

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information.
 47 - Balance Sheet - 31 December 2015
 47 - Balance Sheet - 31 December 2014



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'EPARGNE

Le **« Livre A »** désigne le taux du Livre A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°85-13 modifié du 14 mai 1985 du Comité de Régulation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque échéance de l'index Livre A, l'Emprunteur aura le faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant l'évolution de l'index. L'Emprunteur ne pourra remettre en cause la communication de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celle-ci continueront à être appliquées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si la Ligne A sera sur la base aux modalités de révision de leur droit à décaisser avant le compté remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision des échéances du Prêt en liaison avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tout que les nouvelles modalités de révision de la Ligne du Prêt, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de remboursement par anticipation qu'il fera professionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de la Ligne du Prêt.

Le **« Jour ouvré »** désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Le **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle est déterminée et donnée lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est annexé. Son montant correspond à la somme des versements effectués par le Prêteur au profit de l'Emprunteur, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livre A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période comprise entre la date de début de la Phase de Préfinancement et la date de début de la Phase de Remboursement, dans laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêt dans les conditions définies à l'article 4 du présent contrat.

Le **« Phase de Préfinancement pour une Ligne de Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Etat et s'achève à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Phase de Remboursement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Etat et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article 4 du présent contrat.

Le **« Prêt Amélioré (PAA) »** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des infrastructures routières existantes ou à financer de nouvelles infrastructures routières. Le PAA est soumis aux conditions prévues aux articles R. 313-38 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.



Parentis
Cohésif des valeurs et convictions
97 RUE ROUJET - BP 7200 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 06 62 73 81 30 - Télécopie : 06 62 73 81 31
d.midi-pyrenees@cohesifdesvaleurs.fr

6/22



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'EPARGNE

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le **« Composition de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à constituer, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués par le Prêteur au profit de l'Emprunteur, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

Le **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Etat de l'Etat de la Ligne du Prêt, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Date de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Échéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Date d'Etat »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) mentionné(s) à l'Article 4 du présent Contrat, et la Date Limite de Validité du Contrat a (ont) été remplie(s).

Le **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixé soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

Le **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'Etat du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

Le **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Etat et la dernière Date d'Échéance.

Le **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

Le **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Le **« Garantie solidaire »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique souscrit sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

Le **« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.



Parentis
Cohésif des valeurs et convictions
97 RUE ROUJET - BP 7200 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 06 62 73 81 30 - Télécopie : 06 62 73 81 31
d.midi-pyrenees@cohesifdesvaleurs.fr

5/22

Document communiqué en vertu de la loi n° 625 du 29 mai 2002

ARTICLE 8 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM
Montant de la Ligne du Prêt	5121706	5121707
Montant de la Ligne de Prêt	119 000 €	60 000 €
Commission d'intermédiation	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	0 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0 %	1,35 %
TEG de la Ligne de Prêt	12 mois	12 mois
Prélèvement en fin de période	0 %	1,35 %
Prélèvement en fin de période	15 ans	20 ans
Limite A	- 0,75 %	Limite A
Limite B	0 %	0,6 %
Annuité	Annuelle	1,25 %
Amortissement de la période (en décimales)	Annuelle	Annuelle
Amortissement de la période (en décimales)	0 %	0,6 %
Indemnité forfaitaire	DL	DL
DL	DL	DL
DL	0,6 %	0,5 %
DL	0 %	0 %
Équivalent	Équivalent	Équivalent
Équivalent	307 390	307 360

Le TEG est calculé en fonction des caractéristiques de la Ligne du Prêt.

Paraphes

 8/22

Caisse des Dépôts et Consignations
 97 RUE RICHET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
 dr.midi@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant le plus proche des deux dates de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans le acte de garantie, alors cette modification ne donne pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre venant avant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période élargi à partir d'une période de mois normale et rapporté à une unité de 100, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, pénalités et frais, dont les frais de dossier, et portés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'attribution de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à ses connaissances.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque vérification de l'index, l'Emprunteur sera la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

 10/22

Caisse des Dépôts et Consignations
 97 RUE RICHET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
 dr.midi@caissedesdepots.fr



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

Selon les caractéristiques prévues à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicables) s'effectue selon les modalités de relations ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité des échéances indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation au jour valeur, à la Date d'Etat du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de relation indiquées ci-après.

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PREFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (P) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » est actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (P') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP = P + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Etat du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Doubles Révisibilités Limitées » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actualisé révisé (P') et le taux annuel de progressivité (P) inscrits à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (N) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT(N+1)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Etat du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (P') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $P' = R(P+1)$
Le taux d'intérêt révisé (P') et le taux annuel de progressivité (P) inscrits à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (N) dans les conditions ci-après définies.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') est déterminé, selon la formule : $P' = R(P+1) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En cas de baisse du taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Chaque descripteur financier est
Cliquez sur le lien ci-dessous
pour en savoir plus
www.groupebanquedeparibas.fr
Paraphes
11/22



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

ARTICLE 11. CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéance sont déterminés selon la ou les modalités de calcul décrites ci-après.

On (i) désigne les intérêts capitalisés à terme défini, (ii) le capital restant dû au début de la période concernée, le cas échéant du stock d'intérêt et (i) le taux d'intérêt en vigueur sur la période.

- Modalités de calcul des intérêts : $I = K \times (1 + j)^n$ avec $j = \frac{R}{360}$

La base de calcul $K = 30 / 360$ suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront capitalisés selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'échéance indiquée dans le rive au recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrivés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précédent, est constitué par le nombre des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, l'Emprunteur ne pourra capitaliser des intérêts et autres éléments de la Ligne du Prêt sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement. Les Versements effectués pendant cette phase, arrivés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement, sont précisés à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par le nombre des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de le payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra être avisé par le prêteur de sa volonté de modifier la modalité de paiement, au plus tard avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donne pas lieu à l'abandon d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la participation d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commission ». Sur chaque Ligne du Prêt constituant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque Date d'Echéance sont calculés selon les modalités de calcul ci-dessus et complétés tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Chaque descripteur financier est
Cliquez sur le lien ci-dessous
pour en savoir plus
www.groupebanquedeparibas.fr
Paraphes
11/22



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS DEPAROISE

ARTICLE 13 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :
L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions prises aux origines et rendus exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

- Sous peine de résiliation de terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :
- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
 - rembourser le Prêt aux Datas d'échéances convenues ;
 - assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
 - ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les Immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être passés, le cas échéant, par l'Etat (garantie) en contrepartie de l'engagement contracté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
 - justifier du titre définitif conforme contenant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
 - souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoies, ouvrages ou aux occupants ;
 - apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
 - transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADCR) ;

Paraphes

14/22

Caisse des dépôts et consignations
87 RUE ROUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 78 81 30 - Télécopie : 05 62 78 81 31
c.m.f.-pyrenees@caissedesdepots.fr

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 625 du 5 Juin 2005 relative à l'accès à l'information



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS DEPAROISE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt (avec un profil « amortissement dégressif (intérêts dégressifs) », les intérêts et l'échéance sont prioritairement sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduire et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéances est fonction du type de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taxes ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculés sur le base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'instruction signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs sont l'objet d'un prélèvement d'office le niveau des comptables publiques font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont exécutées auprès du Chancelier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Chancelier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'intermédiation.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préremboursement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préremboursement définie à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts », d'une commission de réaménagement de capital au taux (100 %) par Ligne du Prêt réaménagée.

La dite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant le ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

14/22

Caisse des dépôts et consignations
87 RUE ROUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 78 81 30 - Télécopie : 05 62 78 81 31
c.m.f.-pyrenees@caissedesdepots.fr

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 625 du 5 Juin 2005 relative à l'accès à l'information



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'événement) le Prêteur :
 - de toute transmission de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, cession, apport partiel et total, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de tout changement de statut, de tout rattachement, de tout changement de forme ou de tout changement relatif à la répartition du son capital social toute que cas échéant de tout nouveau ou ancien au capital d'un nouveau associé/déclarataire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'emprunt, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activités ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prébilan budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces relatives à la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer le paiement du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent le date d'achèvement des travaux, le prix de revient détaillé de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa allocation, soit sur les projets financés, tous renseignements et documents budgétaires ou comptables à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée incluant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges financières par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeront utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déléguer les décisions de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur admettant la conclusion du Prêt et ses modalités, devant toute juridiction, au même titre que du dépôt de tout recours à l'annulation d'un acte déléguable ou contraire ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de rattachement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Levés Constitutifs Financés » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements sociaux sociaux, et notamment au Prêteur, en cas de production de logements sociaux sociaux sur les (s) immeuble(s) financé(s) au moyen du Prêt, la déduction de subvention ou complément constructif visé à l'article « Objet du Prêt », et d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- admettre les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois (25 mois sur dérogation expressa du Prêteur et de la DDT (ex DDEA) ou de son délégataire) après cette date ;

Cabane des députés et conseillers
87 RUE ROUET - BP 7260 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
d.rnf@pyrenees.groupeenergie.com

16/22



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que sollicités de la liste à inventories à caractère thermique ou ou lorsque la méthode TH-C-E est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la liste de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du Prêt Eco-Prêt ;
- respecter, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux, la grille des caractéristiques des caractéristiques, tenant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie de tout document de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant réglé des sommes prêtées conformément au document intitulé « Engagement de performance globale » dans l'annexe suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire) ;
- communiquer sur demande du Prêteur, copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des lectures correspondantes aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de vérification au moyen des outils de mesure ligne du Prêt PAM et dans le respect des modalités prévues au tableau « Détail des opérations de maintenance » mentionné au « Tableau lors de la demande de Prêt ;
- rembourser le Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou le Ligne du Prêt PAM Amélioré octroyé(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où le Ligne du Prêt PAM n'a pas la même opération l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 - GARANTIES

Les remboursements du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou évenuellement exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Montant de la Garantie	Qualité Garantie (en %)
Collectivités locales	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE	70,00
Collectivités locales	COMMUNE DE GRENADE	30,00

Les Garanties du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, ou cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou évenuellement exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir arguer que celui-ci dispose ou prétendrait les biens de l'emprunteur défilant.

Les engagements de ces dernières sont réputés conjoints de telle sorte que le Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément faite aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



Cabane des députés et conseillers
87 RUE ROUET - BP 7260 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
d.rnf@pyrenees.groupeenergie.com

16/22



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'EPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraînant également l'édigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la classification, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition d'édifices logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article 4 du Prêt du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été reportée(s), cessée(s) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus énoncés sont liés au paiement par l'Emprunteur, ou le cas échéant par un tiers, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, détention ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renouveau express du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSER inférior à 1), et qui entraînerait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;



Caisse des Dépôts et consignations
87 RUE RIQUET - BP 7206 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 81 30 - Télécopie : 05 62 73 81 31
dir.midi-pyrenees@castelroussindepote.fr 18/22



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'EPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement anticipé.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants. Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caisier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calcul sont énoncées ci-dessus, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caisier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toutes demandes de remboursement anticipé volontaire notifiées conformément à l'Article « Modifications et non respect de l'objet du Prêt » par l'Emprunteur, ou le cas échéant par un tiers, entraînent un remboursement anticipé volontaire (ou les(les) cas(s) de remboursement(s) anticipé(s) obligé(s) défini(s) dans le présent Contrat).

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessus et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à la perception d'une indemnité égale à celle prévue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par le loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un acompte d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculé au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



Caisse des Dépôts et consignations
87 RUE RIQUET - BP 7206 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 81 30 - Télécopie : 05 62 73 81 31
dir.midi-pyrenees@castelroussindepote.fr 17/22



STANISLAS BERTHIAUX
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTERÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt inscrites sur Livret A, non versée à la date d'échéance, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'échéance des sommes remboursables par anticipation s'étend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constitue en aucun cas un contrôle de la date de paiement ou une reconnaissance à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, n'is sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1164 du Code de Commerce.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou renonce à son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Annexe « Caractéristiques Financières ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications adressées à l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) doivent être effectuées soit par courriel soit par lettre recommandée avec accusé de réception de l'Emprunteur à l'adresse indiquée ci-dessous. A ce défaut, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie s'engage au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour le bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'unique satisfaction des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.



Cédex des dépôts et consignations
87 RUE RICHEUX - BP 7290 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 06 52 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
d.midi-pyrenees@ciinvestissements.fr

19/22

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 78-17 du 6 JANVIER 1978 relative à l'accès à l'information.



STANISLAS BERTHIAUX
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17.2.3 Modalités de remboursement anticipé

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus mentionnés s'appliquent au présent contrat, sans que toute la mesure permise par la loi, d'une manière égale à un semestre d'antériorité sur les sommes remboursées par anticipation, à compter de la date de leur entrée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

L'Emprunteur s'engage, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de décaissement d'un versement de travaux ou dans l'année qui suit l'établissement de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient déductif de l'opération est inférieur au prix provisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt ;

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnée lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractuellement avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'articles de cette dernière, pour l'acquisition de biens immobiliers ;
- démission pour valeurs échues dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du moment majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », dans l'année suivant la date de décaissement de l'opération, le montant des travaux dans les cas où une déduction ne peut être opérée sera majoré de 7% de la somme initialement prévue. L'Emprunteur s'engage à verser à l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont permis d'obtenir la performance énergétique requise (Classe A ou B) au Prêt Eco-prêt, et sa conformité aux stipulations prévues dans les sous-articles « Modalités de remboursement anticipé » et « Engagement de performance globale », le Prêteur s'engage à verser au Prêteur un montant égal à 7% de la somme initialement prévue à l'Annexe « Caractéristiques Financières ».

En outre, cette majoration ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du Prêt Eco-prêt alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.



Cédex des dépôts et consignations
87 RUE RICHEUX - BP 7290 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 06 52 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
d.midi-pyrenees@ciinvestissements.fr

19/22

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 78-17 du 6 JANVIER 1978 relative à l'accès à l'information.



www.eco-logement.com

Engagement de performance globale

NOM DE LA SOCIÉTÉ		OPH 31	273 100 024
NOMRE DE BATIMENTS à réhabiliter		ADRESSE des BÂTIMENTS	
1 BATS		S. rue de la Gare (06) 31330 GREVADE (CARME)	
NOMBRE DE LOGEMENTS		ANNÉE DE CONSTRUCTION	
8		1961	

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 30 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1^{er} janvier 1948 dans le cadre d'un contrat de performance énergétique (CPE) conclu avec la CDC. Il est soumis à la condition d'une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 200 kWh/m².an et l'absence d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an (cible à modifier selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

A. Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient
H1-a, H1-b	1,3
H1-c	1,2
H2-a	1,1
H2-b	1
H2-c, H2-d	0,9
H3	0,8

Altitude	Coefficient (b)
≤ 400 m	0
≥ 400 m et ≤ 600 m	0,1
> 600 m	0,2

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit **135 kWh/m².an.**

Sauf au cas

Cadre des dépenses et des opérations

1/3

03/01/2019

ADSS

B. Récapitulatif des indicateurs de performance avant / après travaux

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de **288** kWh/m².an.

Vis(e)nt une consommation conventionnelle projetée de **68** kWh/m².an.

C. Montant forfaitaire de prêt lié aux dépenses d'énergie

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain kWh/m ² .an	< 40	50-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Amélioration de l'isolation de l'enveloppe	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Montant du prêt par logement (€)	0	8	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5

Montant forfaitaire (€) = nb de logements x montant unitaire soit **116 000 €**

D. Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label n°1 ou n°2

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires TRPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 KE / logement rénové. Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (€) = nb de logements concernés x 2 KE soit **0 €**

Dans l'attente de la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé permis, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

E. Récapitulatif du montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (€) + (€) soit :

116 000 €

Cadre des dépenses et des opérations

2/3

03/01/2019

ADSS

L'emprunteur s'engage à :

- > démanter les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDIA ou de ses délégués) ;
- > réaliser les travaux en conformité avec les prescriptions de l'audit énergétique préalable ;
- > communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- > remplir, sur le site de la DJUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux précotés.

Fait à BALMA

Le 7/12/2015

Nom, prénom et qualité du signataire -
Cachet de l'emprunteur :

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OPH 81



Stéphane CAPARROU

AD SR



DIRECTION DES PONTS D'ALSACE

www.alsacedeponts.fr

ANNEXE 3 : Détail des opérations de réhabilitation (mono-site ou multi-sites)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
Intervention opération	Adresse	Nature travaux	Nombres logements	Prix de revient prévisionnel	Montant du prêt	Durée du financement (en années)	Durée du prêt	1000000 €	246 920 €	246 920 €	63 000 €	15	15	15	15	15	15	15	15	20
Réhabilitation résidence Fort Saint-Bernard	2, rue de la Gare, 41320 Givry-sur-Garonne	Rénovation énergétique	6		246 920 €	1000000 €	15													
Réhabilitation résidence Fort Saint-Bernard	5, rue de la Gare 41320 Givry-sur-Garonne	Rattrapement des manquements	8		246 920 €	63 000 €	15													

Edits le 8 décembre 2015

Tabelle d'Amortissement En Euros

Code n° : 15/2024



Préambule... Conditions de remboursement...

Table with 7 columns: N° d'achats, Date, Valeur d'achat, Amortissement, Intérêt, Valeur à l'échéance, Capital restant dû.

Le tableau d'amortissement... est établi en euros...

Code de la dette... 15/2024... 15/2024...

Tabelle d'Amortissement En Francs

Code n° : 15/2024



Préambule... Conditions de remboursement...

Table with 7 columns: N° d'achats, Date, Valeur d'achat, Amortissement, Intérêt, Valeur à l'échéance, Capital restant dû.

Le tableau d'amortissement... est établi en francs...

Code de la dette... 15/2024... 15/2024...



www.aboube.com

Tableau d'investissement En Europe

Date : 15/12/2011

ABOUBE INVESTISSEMENT S.A.
PROSPECTUS POUR FONDS D'INVESTISSEMENT

PROSPECTUS INDICANT LES CARACTERISTIQUES

Prévisions de performance (*)	Données	Temps d'attente (en %)	Écart maximal (en %)	Amortissement (en %)	Indice de base (en %)	Avance à l'admission (en %)	Capacité de souscription (en %)	Impact d'indemnité (en %)
SD	1,25	2,30	2,30	2,30	48,13	0,00	0,00	0,00
Totale					48,13	0,00	0,00	0,00

A titre indicatif, le valeur de l'indice de référence de l'indice de base est de 100 à la date du 31/12/2011.
(*) Les données de performance indiquées dans le prospectus sont des prévisions et ne constituent pas une garantie de performance future. Le présent prospectus est soumis à l'approbation de l'AMF en vertu de l'article L. 214-1 du Code de Commerce.

ABOUBE INVESTISSEMENT S.A. - 10, rue de la République - 92000 Nanterre - France
Tél : 01 47 35 11 00 - Télécopie : 01 47 35 11 01

**CONVENTION
DE RECONNAISSANCE DE SERVITUDE LEGALE
A.E.R.85**

COMMUNE DE GRENADE

Département de la Haute-Garonne

Ligne à 200/400 volts pour l'alimentation du réseau BT, rue beffort et rue de l'habitat¹

Entre les soussignés:

Le Syndicat Départemental d'Electricité de la HAUTE-GARONNE domicilié 9 rue des Trois Banquets (BP 59021) 31080 TOULOUSE CEDEX 6 représenté par Monsieur Pierre LIZARD, son Président, et désigné ci-après par l'appellation « le Syndicat »,

d'une part,

et Monsieur DELMAS Jean-paul représentant la commune de GRENADE

et

Monsieur

domicilié(e) Mairie - Avenue Lazare Carnot 31350 GRENADE

agissant en qualité de propriétaires, désignés ci-après par l'appellation « le Propriétaire »,

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartiennent.

COMMUNE	CADASTRE SECTION et N°	ADRESSE	CONTENANCE	TYPE DE CULTURES
GRENADE	C 2637 1377	rue beffort		

¹ Désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que le servitude ci-dessus désignée est, actuellement :

- non exploitée
- exploitée par lui-même
- exploitée par Monsieur habitant à

Les permis, vu les droits concédés aux concessionnaires des ouvrages de transport et de distribution d'électricité par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-286 du 6 octobre 1967, vu les propositions d'accord conclus entre la profession agricole et E.R.D.F. et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I. - Après avoir pris connaissance de tout de la ligne électrique P22 Beffort sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Syndicat, maître de l'ouvrage de distribution d'électricité qu'il se propose d'établir et dont il confie l'exploitation à l'électricité de France, son concessionnaire, les droits suivants :

- 1) Etablir à demeure Néant support(s) et. Néant avertisse(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'intérieur des murs ou dehors donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ;
- 2) Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la dite parcelle sur une longueur totale d'environ 0,00 mètres ;
- 3) Y établir à demeure : 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 0,00 mètres ;

0 Support(s) pour conducteurs aériens, dont les dimensions approximatifs en sol (broadlines comprises) sont respectivement de :

- 0,60x 0,40 mètres pour le support
- x mètres pour le support
- x mètres pour le support
- 2 bornes RMBT

4) Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvent à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le Syndicat et Electricité Réseau de Distribution de France, son concessionnaire, pourront pénétrer sur ladite parcelle(s) leurs agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

ARTICLE 2 - *Eu épart à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité ne sera versée par le Syndicat.*

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts seront l'objet d'une estimation faite à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'Electricité Réseau de Distribution de France s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

ARTICLE 3 - *Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou améliorer une construction existante, il devra faire connaître à ERDF, concessionnaire du Syndicat, par lettre recommandée, adressée au Centre de distribution dont dépend la ligne, la nature et la consistance des travaux qu'il s'engage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.*

Si les ouvrages établis sur la parcelle ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, ERDF sera tenu de les modifier en de ses dépens. Cette modification ou ce déplacement aura lieu à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'inconvénient apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, autorisé les travaux projetés, Electricité Réseau de Distribution de France sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 4 - *Le propriétaire ou, le cas échéant, tout exploitant, sans délai de tous responsables à l'égard du Syndicat ou d'ERDF pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exécution de ceux résultant d'un acte de maintenance de sa part.*

En outre, si l'entretien porté à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de maintenance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, ERDF garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

ARTICLE 5 - *En vertu du décret N° 67-895 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, sur à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'article professionnel prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1966.*

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquerront des droits sur la parcelle(s) traversée(s) par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

ARTICLE 6 - *Le Syndicat déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour Electricité Réseau de Distribution de France, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.*

ARTICLE 7 - *La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1er ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante ou, le cas échéant, avec une emprise nouvelle.*

Elle sera valée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement de la formalité d'enregistrement.

Fait en triple original?

à CRENADE, le

La et approuvé
Le propriétaire

La et approuvé
Pour le SODEFG,
le Président,

Mais vu!

2 Dent un, éventuellement, pour l'enregistrement.